

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat départemental
d'alimentation en eau potable des
Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant modification du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP),
VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'île de Lézardrieux en date du 7 novembre 2017 sollicitant son adhésion au SDAEP,
VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Hyvet en date du 15 décembre 2017 sollicitant son adhésion au SDAEP,
VU la délibération du comité du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh en date du 2 février 2018 portant désignation des délégués suite à la création du syndicat,
VU les délibérations du comité du syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP) en date du 5 février 2018 et du 5 mars 2018 approuvant les demandes d'adhésion,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Le « *Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor* » est un syndicat mixte constitué des membres suivants :

- le Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

.../...

- les collectivités de production d'importance départementale suivantes :
 - le Syndicat mixte Arguenon-Penthievre,
 - le Syndicat mixte de Kerné-Uhel,
 - le Syndicat mixte de Kerjaulez,
 - la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération,

- Les collectivités de distribution suivantes :
 - la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,
 - la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération,
 - la communauté de communes Lamballe Terre et Mer
 - la communauté de communes Leff Armor Communauté,
 - le syndicat des Frémur,
 - le syndicat de Caulnes-La Hutte-Quélaron,
 - le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Kreiz Breizh,
 - le syndicat de Kreis Treger,
 - le syndicat intercommunal de la Baie,
 - le syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié,
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Goas Koll – Traou Long,
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'île de Lézardrieux,
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Hyvet,
 - le syndicat d'alimentation en eau potable du Guercy,
 - le syndicat des Trouïero,
 - le syndicat du Trégor,
 - le syndicat des eaux du Gouët,
 - les communes de Belle-Isle-en-Terre, Bréhat, Louargat, Plaintel, Pleumeur-Bodou, Ploëuc-L'Hermitage, Ploubezre, Ploumilliau, Saint-Carreuc, Trédrez-Locquémeau, Tréglamus, Uzel-près-l'Oust.

Le syndicat est régi par les articles L.5721-1 à L.5722-8 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) relatifs aux syndicats mixtes ouverts et par les articles généraux relatifs aux syndicats de communes.

2 - SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé au : 53, Boulevard Carnot, 22000 SAINT-BRIEUC.

Le SDAEP pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

3 - DUREE

Le SDAEP est constitué pour une durée illimitée.

4 - OBJET ET MISSIONS

Le SDAEP a pour objet la sécurisation de l'alimentation de l'ensemble des services d'eau potable de ses collectivités adhérentes. Le réseau d'interconnexion est également destiné à alimenter en eau potable en tout ou partie ses adhérents.

Le SDAEP assure la réalisation et la gestion des interconnexions et des ouvrages de sécurisation dont il est propriétaire, et contribue au financement des ouvrages de production et de traitement d'eau potable de ses collectivités adhérentes. Il gère les barrages départementaux sur l'Arguenon, le Gouët et le Blavet destinés à fournir de l'eau brute aux usines de production du syndicat mixte de

l'Arguenon, du syndicat mixte de Kerné-Uhel et de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Il est susceptible de contribuer à titre accessoire aux actions participant à la réalisation de son objet social.

4.1 Missions institutionnelles

Le SDAEP assure auprès de ses membres les missions suivantes :

- Définition du planning et mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'alimentation en eau potable,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'interconnexion du schéma départemental et de sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- Gestion des ouvrages d'interconnexion et de sécurisation dont il est propriétaire
- Maîtrise d'ouvrage et gestion des barrages départementaux en lieu et place du Conseil départemental,
- Aide au financement et à la réalisation des travaux sur les ouvrages de production et de traitement d'eau potable et aux actions contribuant à l'alimentation en eau potable du département,
- Etudes ou actions de soutien technique ou administratif concourant à la réalisation de l'objet social,
- Mise à disposition de ses adhérents et de leurs membres d'informations techniques, administratives, réglementaires dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

4.2 Missions accessoires

En fonction des disponibilités du SDAEP et des compétences requises, le SDAEP peut assurer les missions définies par le présent article au profit de ses adhérents et de leurs membres en application d'une convention de mise à disposition de services telle que prévue par le code général des collectivités territoriales. Les modalités et conditions générales de réalisation de ces missions par le SDAEP sont, si nécessaire, précisées par le règlement intérieur prévu à l'article 11 des statuts. Les modalités particulières de chaque mise à disposition des services du SDAEP sont définies par une convention spécifique conclue entre le SDAEP et la collectivité intéressée.

Dans ce cadre, le SDAEP a la faculté d'apporter un appui à ses adhérents et à leurs membres sous forme de conseil et d'assistance pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.

5 - VENTES D'EAU EN GROS

Les collectivités membres du SDAEP sont autorisées à vendre de l'eau en gros à des collectivités extérieures au SDAEP, y compris en dehors du Département, de façon pérenne ou pour un motif de sécurisation de l'alimentation. Elles doivent en informer le SDAEP puisque ces collectivités extérieures bénéficient ainsi de l'action du SDAEP en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Les collectivités concernées définissent librement les conditions financières de ces ventes d'eau.

6 - LE COMITE SYNDICAL

6-1 - Composition du comité syndical

Tous les membres du SDAEP sont représentés au comité syndical.

Le nombre de délégués est défini de la façon suivante :

Collectivités de distribution

NB ABONNES	NB DELEGUES
≤ 5 000	1
> 5 000	2
> 15 000	3
> 25 000	4
> 40 000	5
> 50 000	6

Collectivités de production d'importance départementale

NB ABONNES	NB DELEGUES
≤ 10 000	3
> 10 000	4
> 20 000	5
> 30 000	6
> 50 000	7
> 80 000	8

Hormis le Conseil départemental, chacune des collectivités adhérentes au SDAEP sera soit considérée comme collectivité de distribution, soit comme collectivité de production d'importance départementale.

Le Conseil départemental a 4 représentants.

Le nombre de délégués est actualisé chaque année sur la base du nombre d'abonnés de la collectivité correspondante au 1^{er} janvier de l'année N-1. Chaque membre du SDAEP peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de ses titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6-2 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le SDAEP.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du SDAEP et notamment pour prendre toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SDAEP, à sa dissolution, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

6-3 - Réunion du comité syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du Président, ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 13 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-8 et suivants du CGCT.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires, ou représentés, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

6-4 - Renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des membres du comité est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité syndical est renouvelé dans un délai de 4 mois après les élections municipales.

7 - LE BUREAU

7-1 - Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- Un Président, cinq vice-Présidents, douze membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

7-2 - Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Il assure la gestion courante du SDAEP.

7-3 - Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

7-4 - Renouvellement du bureau

Le bureau est renouvelé à chaque renouvellement du comité syndical. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre démissionnaire est remplacé par élection lors du prochain comité syndical.

La démission du Président entraîne le renouvellement de la totalité du bureau.

7-5 - Désignation et attributions du Président

La présidence du Bureau est confiée au Président du syndicat.

Le Président est l'exécutif du SDAEP. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le SDAEP en justice.

7-6 - Désignation et attributions des vice- Présidents et des membres du bureau

Les vice-Présidents, les membres du bureau sont élus par un vote du comité syndical. Les vice-Présidents pourront recevoir des délégations spécifiques attribuées par le Président du SDAEP.

8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Budget du SDAEP est conforme à la nomenclature comptable. Il comprend :

En ressources

Les cotisations des membres
Le produit des ventes d'eau et d'électricité
Les subventions
Les emprunts
Les intérêts des fonds placés
Les produits des dons et legs
Les rémunérations des prestations assurées

En dépenses

Les charges d'investissement, de fonctionnement et de participation résultant de l'exercice de ses compétences
Les charges d'achat d'eau

9 - COTISATIONS DES MEMBRES

Toute collectivité adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

La cotisation est annuelle. Elle est fonction du nombre d'abonnés desservis en eau potable. La cotisation des adhérents sera fixée annuellement par le comité syndical en € par abonné. Elle pourra être différenciée en fonction des conditions de raccordement à l'interconnexion départementale et du niveau de sécurisation et de service rendu.

Lorsque les ventes d'eau en gros concerneront des abonnés hors département, ou des collectivités non adhérentes, les conditions tarifaires seront fixées par délibération du comité syndical.

La cotisation annuelle du Conseil départemental est fixée, forfaitairement, sur la base d'une collectivité de 3 000 abonnés.

La cotisation est versée au SDAEP par l'exploitant de la collectivité adhérente en deux fois, au cours du 1er et 2ème semestre, suivant les modalités définies par le comité syndical.

10 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du SDAEP sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du syndicat, à savoir, le chef de poste de la trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue.

11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est, si nécessaire, établi. Il est approuvé par le comité syndical qui peut à tout moment le modifier.

12 - ADHESION ET RETRAIT

12 - 1 - Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre au SDAEP est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers.

12-2 - Retrait

Le retrait d'un membre au SDAEP est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers.

La seule décision du membre suffit à initier la demande de retrait (article L5211-19 du CGCT).

13 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

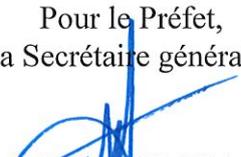
La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat départemental d'alimentation en eau potable et à chacun de ses membres,
- transmis au Directeur départemental des finances publiques, au Directeur départemental des territoires et de la mer et au Président de la chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le

23 AVR. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Côtes d'Armor

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant arrêt définitif de travaux miniers
(1^{er} donné acte) sur le Gisement de Sable coquillier de La Horaine
(Côtes d'Armor) par la Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN)

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code Minier (art. L111-1 du nouveau code minier) et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, modifiée par la loi 96-151 du 22 février 1996 relative aux transports et la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée par le Code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 mai 2010 accordant la concession de sables coquilliers, dite « Concession de La Horaine », au large des côtes du département des Côtes-d'Armor à la Compagnie armoricaine de navigation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 relatif aux extractions de maërl et de sables coquilliers sur les gisements classés du département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2000 relatif aux extractions de maërl et de sables coquilliers sur les gisements classés du département des Côtes-d'Armor et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant autorisation d'occupation domaniale pour la concession d'extraction de sable coquilliers dite « concession de la Horaine » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 relatif à l'ouverture de travaux miniers sur le gisement de sable coquillier de « La Horaine » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification de l'arrêté d'ouverture de travaux miniers sur le gisement de sables coquilliers de « La Horaine » ;

VU la demande d'arrêt définitif des travaux datée du 29 avril 2013 accompagnée d'un mémoire de fin de travaux ;

VU les avis émis par la DDTM des Côtes d'Armor du 18 septembre 2013, par l'IFREMER le 8 octobre 2013, par la Préfecture Maritime le 26 novembre 2013, par la mairie de Plouha le 19 septembre 2013, par la mairie de Plouezec le 16 septembre 2013, par la mairie de Ploubazlanec le 13 septembre 2013 et par la mairie de Paimpol le 30 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les constats et propositions développés par l'exploitant dans le dossier accompagnant sa déclaration nécessitent certaines actions complémentaires (réalisation d'un état de référence comprenant les opérations suivantes : un levé bathymétrique, un levé au sonar à balayage latéral et des prélèvements bio-sédimentaires) afin de préserver les intérêts mentionnés dans le Code minier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étudier les évolutions du milieu marin pour établir un bilan des impacts des extractions ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un arrêt partiel et que les zones limitrophes sont toujours en exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire par courrier du 16 février 2018 et qu'il a pu émettre des observations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Cadre général des travaux

En application des dispositions de l'article 53 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, il est pris acte de la déclaration faite par la Compagnie Armoricaïne de Navigation, dont le siège social est Zone Industrielle B.P. 65 – 22260 PONTRIEUX, visant à ce que soit prononcé l'arrêt définitif de travaux miniers sur l'ancien périmètre d'extraction du gisement de sables coquilliers de la Horaine (Côtes d'Armor).

Les travaux de fermeture seront menés conformément au dossier attaché à la déclaration, sauf prescriptions contraires et/ou supplémentaires fixées par le présent arrêté dit « arrêté de 1^{er} donné acte ». Ils ne concernent pas le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 relatif à l'ouverture de travaux miniers sur le gisement de sable coquillier de « La Horaine ».

Une carte de la zone est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Travaux à réaliser par la Compagnie Armoricaïne de Navigation

La Compagnie Armoricaïne de Navigation procédera à un état de référence comprenant les opérations suivantes : un levé bathymétrique, un levé au sonar à balayage latéral et des prélèvements bio-sédimentaires. Le protocole suivi devra rendre impérativement les données acquises comparables au plan technique et scientifique au suivi effectué lors de l'état de référence réalisé en 2012 de manière à pouvoir apprécier l'impact des extractions sur la durée.

L'étude devra comporter une analyse des données de manière à rendre compte de l'effet de l'arrêt des extractions sur le milieu.

Le rapport concernant l'étude sera remis à l'administration dans les trois mois après la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai auprès du préfet. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet au recours gracieux. Si l'Administration n'a pas répondu à la demande de recours gracieux au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Armoricaïne de Navigation. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de , Paimpol, Brehat, Plouezec, Ploubazlanec et Plouha ;

Fait à Saint-Brieuc, le 10 4 MAI 2018
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Estérelle OBARA

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

04 MAI 2018

Pour le Préfet
et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Signature de L. B. B. C.

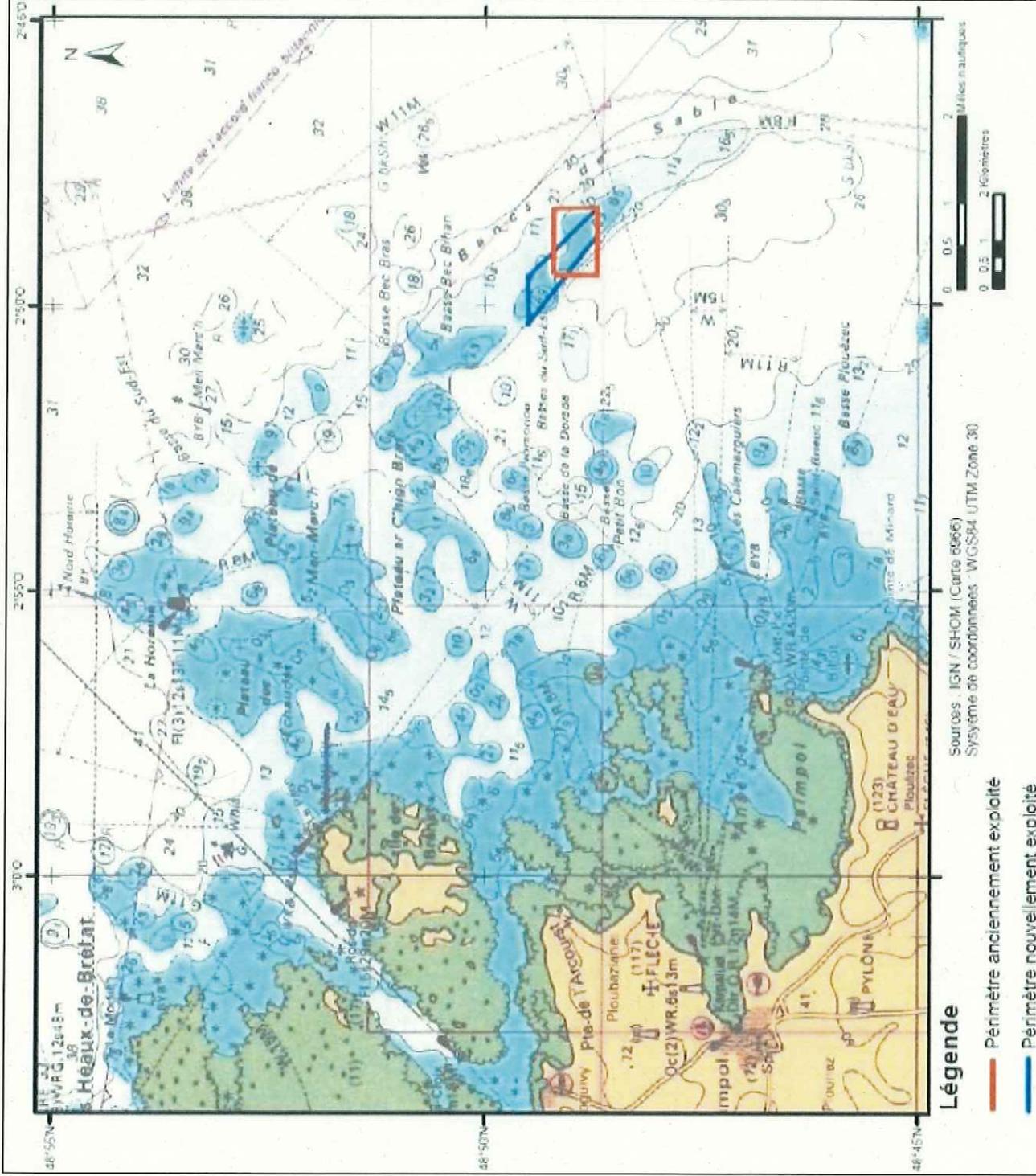


Figure 1 : Localisation du gisement de la Horaine.

En rouge : ancien périmètre d'extraction ; en bleu : périmètre actuel d'extraction.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du syndicat
mixte de transport à la demande**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 portant création du syndicat mixte de transport à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de transport à la demande,
- VU la délibération du comité syndical du 23 juin 2017 actant des conditions de répartition de l'actif et du passif entre la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et la communauté de communes Lamballe Terre et Mer,
- VU les délibérations du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (30 novembre 2017) et de Lamballe Terre et Mer (5 décembre 2017) approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte de transport à la demande,
- Vu la délibération du comité syndical du 12 janvier 2018 portant approbation du dernier compte administratif du syndicat mixte de transport à la demande,
- Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte de transport à la demande est dissous.

ARTICLE 2 : En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront transférés à la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la communauté de communes Lamballe Terre et Mer selon les modalités de répartition suivantes :

.../...

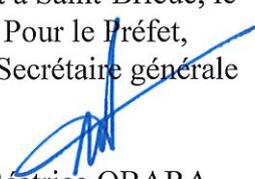
Collectivités	Part fixe (50% du coût du service au prorata de la population)		Part variable (50% du Coût du service au prorata du nombre de voyageurs)		Montant total par EPCI
	Clef de répartition	Montant de la répartition financière 2017	Clef de répartition	Montant de la répartition financière 2017	
Saint-Brieuc Armor Agglomération	63,97 %	23 601,57 €	76,80%	28 335,16 €	51 936,73 €
Lamballe Terre & Mer	36,03%	13 293,18 €	23,20%	8 559,58 €	21 852,76 €
TOTAL	100%	36 894,75 €	100%	36 894,74 €	73 789,49 €

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte de transport à la demande, à la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la communauté de communes Lamballe Terre et Mer,
- adressé au président de la chambre régionale des comptes et au directeur départemental des finances publiques,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **22 MAI 2018**
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire générale


 Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du Syndicat
Mixte Environnemental du Goëlo et de
l'Argoat**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA),

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SMEGA,

Vu la délibération du comité syndical du 26 mars 2018 portant approbation du dernier compte administratif du SMEGA,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat est dissous.

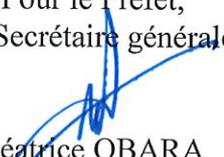
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-préfète de l'arrondissement de Lannion, le Sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

22 MAI 2018


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de transport en commun
Le Cambout - Saint-Etienne-du-Gué-de-
l'Isle**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal de transport en commun Le Cambout – Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport en commun Le Cambout – Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle,
- VU la délibération du comité syndical du 30 mars 2017 actant des conditions de répartition de l'actif et du passif,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle (9 février 2018) et de Le Cambout (23 mars 2018) approuvant les modalités de répartition de l'actif et du passif et approuvant le dernier compte administratif,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal de transport en commun Le Cambout – Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, est dissous.

ARTICLE 2 : En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront transférés à la commune de Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

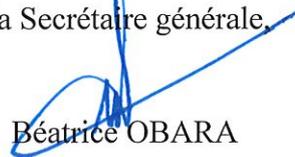
.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux communes concernées et au syndicat intercommunal de transport en commun Le Cambout – Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle,
- affiché dans chacune des communes concernées,
- adressé au président de la chambre régionale des comptes et au directeur départemental des finances publiques,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

22 MAI 2018


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher de spécimens
d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande de dérogation du 20 mars 2018, déposée par Mme Aline BIFOLCHI, Conservatrice de la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel, représentante de l'association de mise en valeur des sites naturels de Glomel (AMV) pour la capture d'amphibiens et le relâcher d'amphibiens dans le cadre des suivis pour le plan de gestion 2016-2024 ;

CONSIDERANT que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

CONSIDERANT que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

.../...

CONSIDERANT que l'autorisation de capture a un effet indirect et non significatif sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

Titre I – objet de la dérogation

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- Mme Aline BIFOLCHI, Conservatrice de la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel, à l'association de mise en valeur des sites naturels de Glomel (AMV), située 32 rue Marcel SANGUY à ROSTRENEN ;
- M. Thibaut BEAUVERGER, salarié de l'AMV ;
- Mme Noémie ALIGON, salariée de l'AMV.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés : Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*).

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux bénéficiaires à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2018 dans le cadre des suivis pour le plan de gestion 2016-2024 de la réserve naturelle régionale. Avant d'effectuer les actions visées à l'article 2, les bénéficiaires devront être formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

ARTICLE 4 : Périmètre de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur le territoire de la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel, comme précisé dans le dossier de demande de dérogation.

Titre II – Prescriptions relatives aux opérations et aux mesures de suivi

ARTICLE 5 : Opérations et mesures de suivi

Les bénéficiaires doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, les bénéficiaires doivent transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Les bénéficiaires doivent veiller à éliminer les espèces non indigènes.

Un rapport annuel de ces opérations et de leur suivi sera transmis à la DREAL Bretagne et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM).

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 AVR. 2018**

**P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par son adjoint,
le chef du service**

Bernard DIBIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
au titre du code de l'environnement en vue d'autoriser les
travaux prévus dans le programme d'actions du contrat territorial eau
et milieux aquatiques (CTEMA 2018-2021) des bassins versants de
l'Islet, de la Flora et du Gouëssant**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu, le 1^{er} février 2018 et complété le 19 avril 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, transmis par la communauté de communes Lamballe Terre et Mer sise 41 Rue Saint-Martin - 22400 LAMBALLE, enregistré sous le n° A18/011 TER, en vue d'être autorisée à effectuer les travaux prévus dans le cadre du CTEMA 2018-2021 des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 21 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC du 3 avril 2018 ;
- VU l'avis du Conseil départemental du 6 avril 2018 ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 5 avril 2018 désignant M. Michel FROMONT en tant que commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à un dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, en vue d'autoriser les travaux susvisés prévus sur les communes d'ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, ERQUY, HENANSAL, HENON, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE, LANDEHEN, MONCONTOUR, MORIEUX, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESSOY, QUINTENIC, SAINT-ALBAN, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, TRAMAIN, TREBRY et TREDANIEL.

Ces travaux sont soumis à déclaration et à autorisation environnementale sous les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du mardi 15 mai 2018 au vendredi 1^{er} juin 2018 jusqu'à 12 h 00 en mairies d'ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, ERQUY, HENANSAL, HENON, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE, LANDEHEN, MONCONTOUR, MORIEUX, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESSOY, QUINTENIC, SAINT-ALBAN, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, TRAMAIN, TREBRY et TREDANIEL (aux jours et heures d'ouverture de ces mairies, voir l'annexe jointe au présent arrêté).

Les sièges d'enquête sont fixés en mairies d'ERQUY, LAMBALLE et PLENEUF-VAL-ANDRE.

ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Ce dossier d'enquête publique contient :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'incidence, un résumé non technique du projet, les fiches techniques des travaux et la mention des textes qui régissent cette enquête publique ;
- les avis des consultations (du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB, de l'ARS , du Conseil départemental et de la CLE du SAGE) ;
- le complément.

ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (dossier "papier" ou sur CD) ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans chacune des mairies des 31 communes précitées, aux jours et heures d'ouverture figurant dans l'annexe ci-jointe (voir adresses de ces mairies sur la même annexe). Un document papier ou un poste informatique sera donc mis à disposition du public dans ces mairies afin qu'il puisse prendre connaissance de ce dossier et formuler ses observations ou propositions sur ledit registre.

Ce dossier pourra être aussi consulté sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de Lamballe Terre et Mer (www.lamballe-terre-mer.bzh), durant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : commissaire enquêteur et permanences

M. Michel FROMONT (directeur général des services, en retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public en mairies de :

- ERQUY :

- le mardi 15 mai 2018 (de 9 h 00 à 12 h 00) ;

- LAMBALLE :

- le mercredi 23 mai 2018 (de 14 h 00 à 17 h 00) ;

- PLENEUF-VAL-ANDRE :

- le vendredi 1^{er} juin 2018 (de 9 h 00 à 12 h 00).

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants des 31 communes précitées ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage dans les mairies de ces communes (en étant visible de l'extérieur), qu'ils peuvent :

- prendre connaissance du dossier dans ces mairies ;

- formuler leurs observations ou propositions :

- soit sur le registre d'enquête mis à leur disposition durant cette enquête dans ces mairies ;

- soit par courrier adressé avant la fin de cette enquête à l'attention du commissaire enquêteur en mairie d'ERQUY, de LAMBALLE ou de PLENEUF-VAL-ANDRE (voir adresses sur l'annexe ci-jointe). Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans la mairie destinataire de ce courrier ;

- soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse e-mail : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr), avant la fin de cette enquête. Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de Lamballe Terre et Mer (www.lamballe-terre-mer.bzh) et versées dans un des registres d'enquête déposés dans les trois sièges d'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune où il a lieu.

Lamballe Terre et Mer devra, à ses frais, imprimer le même avis sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de Lamballe Terre et Mer, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de Lamballe Terre et Mer (www.lamballe-terre-mer.bzh) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Chaque registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies d'ERQUY, de LAMBALLE et de PLENEUF-VAL-ANDRE (sièges d'enquête) accompagnés du registre d'enquête tenu à la disposition du public dans chacune des 31 mairies précitées, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de Lamballe Terre et Mer.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- aux mairies des 31 communes concernées par cette enquête publique pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- à Lamballe Terre et Mer.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

ARTICLE 8 : communication et exécution du présent arrêté

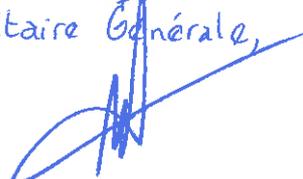
Le présent arrêté sera adressé à Lamballe Terre et Mer, aux mairies d'ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, ERQUY, HENANSAL, HENON, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE, LANDEHEN, MONCONTOUR, MORIEUX, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESOY, QUINTENIC, SAINT-ALBAN, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, TRAMAIN, TREBRY et TREDANIEL, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 AVR. 2018**

Pour Le Préfet
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

THE END

annexe à l'arrêté préfectoral du26 AVR. 2018 prescrivait l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement en vue d'autoriser les travaux prévus dans le programme d'actions du CTEMA 2018-2021 des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouessant

Horaires d'ouverture des mairies où se déroulera cette enquête publique
du 15/5/2018 au 1/6/2018 jusqu'à 12 H 00

Mairies	Horaires d'ouverture
ANDEL (adresse : 7 Rue Abbé Hingant - 22400 ANDEL)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mardi de 8 h 30 à 12 h 30 ; - le mercredi, le jeudi et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00. Cette mairie sera fermée exceptionnellement au public le mercredi 16/5/2018 après-midi et le jeudi 24/5/2018 toute la journée.
BREHAND (adresse : 15 Rue du Stade 22510 BREHAND)	- du lundi (sauf le 21/5/18) au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
COETMIEUX (adresse : 3 Rue de la Mairie 22400 COETMIEUX)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
ERQUY (adresse : 11 Square de l'Hôtel de Ville - B.P. 9 - 22430 ERQUY)	- du lundi (sauf le 21/5/2018) au vendredi : de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 ;
HENANSAL (adresse : 2 Rue de la Mairie 22400 HENANSAL)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) de 8 h 30 à 12 h 30 ; - le mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; - le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 ; - le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; - le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 ; - le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 ;
HENON (adresse : 1 Rue de l'Armel - 22150 HENON)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) de 13 h 45 à 17 h 15 ; - le mardi de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 15 ; - le samedi de 9 h 30 à 12 h 15 ;
LA BOUILLIE (adresse : 11 Rue de l'Église 22240 LA BOUILLIE)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;

<p>LA MALHOURE (adresse : 1 Rue Landsegal - 22640 LA MALHOURE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le jeudi de 14 h 00 à 17 h 00 (en plus de l'après-midi, cette mairie est ouverte le jeudi matin de chaque semaine impaire de 9 h 00 à 12 h 00) ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00. <p>Cette mairie sera fermée du lundi 21/5/2018 au samedi 26/5/2018 inclus.</p>
<p>LAMBALLE (adresse : 5 Rue Simone Veil 22402 LAMBALLE Cedex)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - du lundi (sauf le 21/5/2018) au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30 ;
<p>LANDEHEN (adresse : 7 Place du Bourg - 22400 LANDEHEN)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - du lundi (sauf le 21/5/2018) au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
<p>MONCONTOUR (adresse : 1 Rue Bel Orient - 22510 MONCONTOUR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le lundi (sauf le 21/5/2018) de 9 h 00 à 12 h 30 ; - le mardi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
<p>MORIEUX (adresse : 2 bis Rue des Villes Neuves - 22400 MORIEUX)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - du lundi (sauf le 21/5/2018) au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 ; <p>Cette mairie sera fermée au public le mercredi 30/5/2018.</p>
<p>NOYAL (adresse : 2 Rue de la Mairie - 22400 NOYAL)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le lundi (sauf le 21/5/2018) de 9 h 00 à 12 h 15 ; - le mardi de 13 h 30 à 16 h 30 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 16 h 30 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 15 ; - le vendredi de 13 h 30 à 16 h 00 ;
<p>PENGUILY (adresse : 3 Rue de la Mairie - 22510 PENGUILY)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le lundi (sauf le 21/5/2018) de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 ; - le jeudi de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 ;
<p>PLANGUENOUAL (adresse : 1 Place du 8 mai 1945 - 22400 PLANGUENOUAL)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le lundi (sauf le 21/5/2018) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;
<p>PLEDELIAC (adresse : 4 Rue d'Armor - 22270 PLEDELIAC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le lundi (sauf le 21/5/2018) de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mardi et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 30 ;
<p>PLEMY (adresse : 4 Place de la Mairie - 22150 PLEMY)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le lundi (sauf le 21/5/2018) et le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le jeudi et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
<p>PLENEE-JUGON (adresse : 4 Place de la Mairie - 22640 PLENEE- JUGON)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le lundi (sauf le 21/5/2018) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;

PLENEUF-VAL-ANDRE (adresse : 31 Rue de l'Hôtel de Ville - 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE)	- du lundi (sauf le 21/5/2018) au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; - le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
PLESTAN (adresse : 3 Rue des 31 Martyrs - 22640 PLESTAN)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) de 8 h 30 à 12 h 30 ; - le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30 ; - le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 ; - le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
PLURIEN (adresse : 19 Rue des Fleurians 22240 PLURIEN)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mardi de 8 h 45 à 12 h 15 ; - le mercredi de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le jeudi de 8 h 45 à 12 h 15 ; - le vendredi de 8 h 45 à 12 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00 ;
POMMERET (adresse : 1 Rue de la Mairie 22120 POMMERET)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) et le mardi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; - le vendredi de 13 h 30 à 17 h 00 ; - la samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
QUESSOY (adresse : Place de la Mairie 22120 QUESSOY)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30 ; - le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 ; - le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30 ; - le jeudi de 14 h 00 à 17 h 30 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30 ; - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
QUINTENIC (adresse : 7 Rue de la Mairie 22400 QUINTENIC)	Cette mairie sera fermée au public du mardi 15/5/2018 au vendredi 18/5/2018 inclus (1ère semaine de l'enquête). Elle sera ouverte dans la période du 22/5 au 1/6/2018, les jours suivants : - le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 ; - le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 ; - le vendredi de 13 h 00 à 17 h 00 ;
SAINT-ALBAN (adresse : 19 Rue de l'Eglise 22400 SAINT-ALBAN)	- le lundi, le mardi, le mercredi et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15 ; - le jeudi de 8 h 00 à 12 h 00. Cette mairie sera fermée : - le lundi 21/5/2018 ; - les lundi 28/5/2018, mardi 29/5/2018 et mercredi 30/5/2018.
SAINT-GLEN (adresse : 2 Rue de la Fontaine - 22510 SAINT-GLEN)	- du lundi (sauf le 21/5/2018) au samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
SAINT-RIEUL (adresse : 1 Rue de la Forge - 22270 SAINT-RIEUL)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le mardi de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 ;
SAINT-TRIMOEL (adresse 1 Place de la Mairie 22510 SAINT-TRIMOEL)	- le mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; - le jeudi (semaine paire) de 8 h 30 à 12 h 30 ; - le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30. Cette mairie sera fermée la semaine du 21 au 26 mai 2018.

TRAMAIN (adresse : 4 Rue de la République 22640 TRAMAIN)	- de lundi (sauf le 21/5/2018) au samedi de 9 h 00 à 12 h 30 ;
TREBRY (adresse : 1 Rue de Bel Orient - 22510 TREBRY)	- le lundi (sauf le 21/5/2018) et le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ; - le mercredi et le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;
TREDANIEL (adresse : 2 Rue des Tilleuls 22510 TREDANIEL)	- le lundi (sauf le 21/5/2018), le mardi et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ; - le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 ; - le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. Cette mairie sera fermée le mercredi 23/5/2018 toute la journée.



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

unité
eau et milieux aquatiques

Arrêté déclarant d'utilité publique le doublement de la canalisation
d'eau potable entre l'usine de production d'eau potable de PLEVEN
et « Les Noés Hercouët » à PLEDELIAC
par le Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1, L. 123-1, L. 126-1, R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 et
R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,
approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé
le 6 février 2014 ;

VU la demande du président du Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) reçue à la direction
départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 6 septembre 2017, par
laquelle il sollicite la mise en enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour servitude de
passage du doublement de la canalisation d'eau potable entre l'usine de production d'eau potable de
PLEVEN et le lieu-dit « Les Noés Hercouët » à PLEDELIAC ;

VU le dossier d'enquête et le plan délimitant le périmètre de l'opération préalable à la déclaration d'utilité
publique ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 prescrivant l'organisation d'une enquête préalable à la
déclaration d'utilité publique relative à cette opération ;

VU les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 23 février 2018 ;

.../...

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le public a bien pu prendre connaissance du dossier, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 10 février 2018 ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis ses conclusions en considérant d'une part, l'aspect environnemental de l'étude d'impact et d'autre part, l'aspect lié à l'expropriation ;

CONSIDERANT que l'enquête publique concernée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 a été conduite selon les modalités des articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le projet de doublement de la canalisation d'eau potable entre l'usine de production d'eau potable de PLEVEN et le lieu-dit « Les Noés Hercouët » à PLEDELIAC au bénéfice du SMAP est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Disponibilité des documents liés à l'opération

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, ainsi que l'étude d'impact, sont consultables au siège du SMAP et à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

Cette décision sera caduque si les travaux n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux éventuels dommages causés aux exploitations agricoles, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, dès réception, au siège du SMAP ainsi qu'en mairies de LANDEBIA, PLEDELIAC et PLEVEN et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor pendant une durée d'un an.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

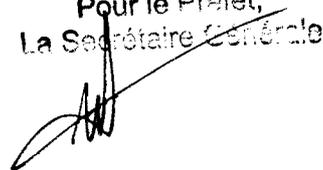
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires de LANDEBIA, PLEDELIAC et PLEVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
relatif au doublement d'une canalisation d'eau potable entre
l'usine de production de PLEVEN et « Les Noés Hercouët » à
PLEDELIAC

communes de LANDEBIA, PLEVEN et PLEDELIAC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171- 6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, L. 214-17 et 18, R. 214-1 et 112 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 6 février 2014 ;
- VU les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant respectivement des rubriques n^{os} 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier d'autorisation environnementale reçu, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 6 septembre 2017, par lequel le président du Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) sollicite la mise en enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour servitude de passage du doublement de la canalisation d'eau potable entre l'usine de production d'eau potable de PLEVEN et le lieu-dit « Les Noés Hercouët » à PLEDELIAC ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2017, reçu à la DDTM des Côtes-d'Armor le 20 novembre 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye du 6 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commune de LANDEBIA en date du 27 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de PLEVEN en date du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de PLEDELIAC en date du 22 février 2018 ;

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT que des prescriptions doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques durant et après les travaux ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent faire l'objet d'un suivi afin de contrôler leurs incidences sur le milieu aquatique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le président du SMAP, désigné dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux de franchissement de cours d'eau nécessaires au renforcement de son réseau d'eau potable par le doublement de la canalisation d'eau potable entre l'usine de production de la Ville Hatte à PLEVEN et le lieu-dit « Les Noés Hercouët » à PLEDELIAC.

Les travaux projetés sont soumis aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Nature de l'opération	Procédure	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2° : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 2°: dans les autres cas	déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 : Nature des aménagements

Les travaux consistent à enterrer une canalisation de 400 mm de diamètre, à environ 1,6 m de profondeur, sur une distance de 6,6 km, entre l'usine de production d'eau potable de PLEVEN et le lieu-dit « Les Noés Hercouët » à PLEDELIAC. A l'issue des travaux, seuls les regards de visite nécessaires à l'exploitation de la conduite d'eau potable seront visibles en surface. Le tracé de cette nouvelle canalisation suivra celui de la conduite existante sur la quasi-totalité de son linéaire.

2-1 : travaux de franchissement de cours d'eau

Le doublement de la canalisation nécessite le franchissement de 3 cours d'eau :

Dénomination du cours d'eau	Lieu-dit et commune
Le Vau Madeuc	PLEVEN
La Vieille Hôte	PLEVEN
Le Guébriand	PLEDELIAC

Le franchissement prévu au niveau du ruisseau du Guébriand, à 2,85 km en aval de sa source, au centre de la forêt de la Hunaudaye, s'effectue selon le mode opératoire suivant :

- travaux effectués en période d'étiage, depuis la berge sans accès des engins de chantier dans le lit du cours d'eau ;
- mise en place de batardeaux sur le cours d'eau afin d'isoler hydrauliquement la zone de travail ;
- ouverture d'une tranchée en travers du cours d'eau sur une profondeur d'environ 1,6 m sur 1 m de large ;
- pose d'une canalisation de diamètre 350 mm en travers du cours d'eau ;
- fermeture de la tranchée avec les matériaux du site ;
- remise en état du substrat d'origine ou équivalent de fond du cours d'eau ;
- remise en état des berges en pente douce.

Le franchissement des cours d'eau du Vau Madeuc et de la Vieille Hôte est effectué par foration ou ensouillage selon les contraintes de terrain. La DDTM des Côtes-d'Armor est informée avant travaux de la méthode choisie. Des prescriptions complémentaires peuvent être demandées par la DDTM des Côtes-d'Armor mais il conviendra de respecter, a minima, les prescriptions générales mentionnées ci-dessus pour le ruisseau du Guébriand en cas de travaux par ensouillage.

2-2 : travaux de traversée de zones humides

Le tracé de la canalisation traverse 7 zones humides sur un linéaire cumulé de 430 m.

Les zones humides concernées sont les suivantes :

Dénomination des zones humides	Commune
Forêt de Saint-Aubin - ZH 38	PLEDELIAC
La Couyère – ZH 46	PLEVEN
La Couyère - ZH 48	PLEVEN
La Couyère - ZH 49	PLEVEN
Le Pildo - ZH 51	PLEVEN
Le Pildo - ZH 52	PLEVEN
Forêt de Saint-Aubin - ZH 56	PLEDELIAC

Les travaux prévus sont réalisés selon le mode opératoire suivant :

- balisage des contours des zones humides avant le démarrage des travaux ;
- limitation de la circulation des engins et utilisation de plaques de répartition de charge ;
- limitation de l'emprise des travaux ;
- lors de la pose de la canalisation, mise en place de bouchons d'argile étanches pour limiter l'effet drainant de la canalisation ;
- remise en état de zones humides à l'issue des travaux par régalage soigneux des horizons de surface.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des travaux

Un cahier des clauses techniques particulières à l'attention des entreprises chargées des travaux est réalisé afin d'établir toutes les indications techniques et pratiques, ainsi que les précautions à prendre pour limiter les impacts négatifs sur le milieu. Il fixe également les modalités de remise en état des sites.

Les précautions à prendre pour le cours d'eau et les zones humides sont explicitées au conducteur de travaux à l'amont de chaque tranche de chantier. La fiche descriptive initiale est complétée de manière à faciliter la remise en état et le suivi post-travaux.

La période la plus appropriée pour les travaux est définie suivant les caractéristiques du cours d'eau.

Les interventions dans le lit mineur sont réalisées en dehors de la période de reproduction des salmonidés, soit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

Les vidanges de rinçage sont effectuées en dehors de la période d'étiage.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du milieu naturel

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- l'aménagement de dispositifs de décantation provisoires en point bas afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines au droit des zones de terrassement des pistes ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau. En cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci doit obligatoirement se faire « à sec » ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
- la mise en place de batardeaux permettant d'éviter tout départ de fines dans le milieu ;
- le nettoyage du chantier et l'enlèvement des divers déblais lors de la remise en état du site.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive importante, ou préjudiciable envers les tiers ou les ouvrages, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

La désinfection de la conduite posée doit être réalisée selon un protocole comportant des clauses techniques permettant d'assurer la protection des zones humides et des cours d'eau. Le rejet dans les cours d'eau ou les zones humides de la solution désinfectante ne doit pas dépasser 0,3 mg/l en concentration résiduelle de chlore.

Le maître d'ouvrage doit veiller à reconstituer ou remettre en état les éléments bocagers (talus, haies) qui auraient pu être endommagés lors de la phase travaux.

ARTICLE 5 : Suivi des travaux et des aménagements

Un suivi des travaux concernant les haies, les cours d'eau et leurs berges ainsi que les zones humides attenantes est assuré après les travaux au niveau des franchissements.

Il consiste à réaliser un suivi de la végétation sur cinq ans après les travaux en année n+2 et n+5 afin de s'assurer de la bonne recolonisation des milieux. Des investigations pédologiques menées aux mêmes intervalles de temps permettront de suivre l'évolution des zones humides concernées.

Le maître d'ouvrage doit informer chaque année la DDTM des Côtes-d'Armor des résultats du suivi relatif au fonctionnement des aménagements mis en place, afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives.

ARTICLE 6 : Dispositions générales

6-1 : Information préalable

La DDTM et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) sont prévenus au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Le SMAP est également informé des travaux portant sur la traversée de cours d'eau, de zones humides ou de bocage.

6-2 : Exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

6-3 : Surveillance de la qualité sanitaire de l'eau

Le maître d'ouvrage doit communiquer à l'ARS les résultats obtenus dans le cadre de la série de tests et d'analyses prévues préalablement à la mise en service de l'interconnexion.

6-4 : Découverte archéologique

En cas de découverte fortuite au cours des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le Service régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

ARTICLE 7 : Accès aux installations

Les agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'AFB, chargés de la police de l'eau, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer, sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau, l'administration prendra à l'encontre du maître d'ouvrage, et aux frais de ce dernier, toute mesure nécessaire pour faire disparaître les causes de dommages qui résulteraient du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue deux mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Information du public

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande de déclaration sont déposés en mairies de LANDEBIA, PLEDELIAC et PLEVEN pour y être consultés par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mêmes mairies.

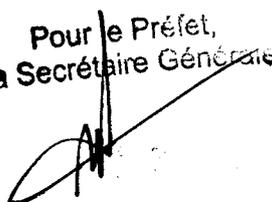
La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB et les maires de LANDEBIA, PLEDELIAC et PLEVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Réatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au rejet au milieu naturel des
eaux de lavage issues de l'usine de production
d'eau potable de « Pont-Querra »
sur la commune de PLEMET

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 2.2.1.0 (2 °) et 2.2.3.0 (1° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 déclarant d'utilité publique l'instauration, autour de la prise d'eau de « Pont-Querra », des périmètres de protection réglementaires pour le compte du Syndicat des eaux du Lié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 fixant le débit réservé à l'aval de la prise d'eau de « Pont-Querra » et les modalités de restitution et de contrôle de celui-ci à mettre en œuvre par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant prescriptions spécifiques relatif au plan d'épandage des boues de décantation issues de l'usine de production d'eau potable de Pont Querra - Les Moulins (PLEMET) en date du 2 août 2016 ;
- VU le récépissé de déclaration pour le rejet des eaux de lavage délivré en date du 12 décembre 2015 ;
- VU les courriers du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en date du 21 juin 2017, 9 octobre 2017 et 21 novembre 2017 ;
- VU le dossier de déclaration concernant l'amélioration de l'usine de traitement des eaux de « Pont-Querra » et le rejet des eaux de lavage sur la commune de PLEMET reçu le 7 novembre 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous la référence D17/180 et complété le 8 février 2018 ;

.../...

VU les remarques du maître d'ouvrage en date du 6 avril 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 3 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau concernée par le rejet FRGR0131 : Le Lié depuis La Motte jusqu'à sa confluence avec l'Oust, dispose d'un objectif de bon état à échéance 2015 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant au maintien de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié, désigné dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux en vue de mettre à niveau la filière de production d'eau potable et de traitement des rejets issus de l'usine de production d'eau potable de « Pont-Querra » sur la commune de PLEMET.

Le rejet relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'opération	Procédure
2.2.3.0. (1 ^o .a et b)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1 ^o Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) : en phase d'essai b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) : en phase d'exploitation	Déclaration

ARTICLE 2 : localisation des ouvrages

L'usine de production d'eau potable comportant les ouvrages de traitement et les locaux d'exploitation est implantée sur la commune de PLEMET au lieu-dit « Pont Querra » sur les parcelles cadastrales ZV 171, ZV 172, ZV 16, ZV 17 et ZV 62 en rive gauche du Lié.

Les coordonnées en Lambert 93 de la prise d'eau sur le Lié pour l'alimentation de l'usine de production d'eau potable sont :

X : 282 301,9

Y : 6 801 835

Les rejets, objet du présent arrêté préfectoral, sont situés aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- rejet des eaux de lavage :

X : 282 248,2 - Y : 6 801 613,9 ;

- rejet des trop-pleins des bâches d'eau traitée : X : 282 247,8 - Y : 6 801 626,4.

ARTICLE 3 : gestion des eaux et des boues issues du traitement de potabilisation

Les rejets provenant des lavages des filtres à sable et à charbon actif en grains, de la filière de traitement des boues et des by-pass de process sont regroupés dans une canalisation unique dont le point de rejet au milieu figure à l'article 2 du présent arrêté.

Le débit du rejet est de 800 m³/j et le débit instantané maximum est de 650 m³/h pour une pointe d'une durée de 30 minutes.

Aucun rejet direct au milieu d'eaux non traitées n'est autorisé.

Les anciennes canalisations de rejet des eaux de lavage des anciens filtres à sable, des rejets des épaisseurs de surverse, des eaux de lavage des anciens filtres à charbon actif sont démantelées ou en cas d'impossibilité devront figurer explicitement sur les plans du site et aucun rejet ne doit y être effectué. Les boues épaissies sont déshydratées par centrifugation et les concentrats sont collectés et renvoyés en tête de la filière de traitement des rejets au niveau de la bache tampon.

Les boues déshydratées et chaulées sont stockées en benne avant d'être transférées vers la plate-forme de stockage et de séchage de 1 740 m², correspondant à 12 mois de production, située le long de la RD 16.

La valorisation agricole des boues est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 pour un volume annuel de 255 tonnes de matières sèches par an.

Les boues contenant du charbon actif en grains sont éliminées par le biais d'une filière autorisée.

ARTICLE 4 : autosurveillance des rejets

4-1 – surveillance du rejet

Le point de rejet de l'usine de « Pont-Querra » au droit du Lié doit être accessible toute l'année. L'eau rejetée fait l'objet d'analyses en continu ou mensuelles sur un échantillon moyen 24h conformément au tableau ci-après.

Le point de rejet est équipé d'un canal de comptage permettant la mesure du débit et la réalisation de prélèvements.

Les analyses doivent se dérouler pendant une phase de lavage des filtres à sable et à charbon actif. Le débit de rejet est mesuré en continu et fixé au maximum à 800 m³/j. Le tableau suivant présente les normes maximales autorisées sur le rejet.

Paramètres	Fréquence du suivi	Normes de rejet mg/l	Flux kg/j
pH	continu	Entre 6,5 et 8	-
Turbidité	continu	-	-
Matières en suspension (MES)	mensuel	20	16
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mensuel	10	8
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuel	35	28
Phosphore total (Ptot)	mensuel	0,3	26
Nitrates	mensuel	50	40
Azote kjeldhal	mensuel	5	4

Autres caractéristiques du rejet à respecter :

- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur.

Une analyse sur les paramètres chlorures, fer et carbone organique total (COT) est réalisée en sortie du système de traitement des eaux lors de chaque analyse mensuelle.

Un contrôle en continu portant au minimum sur les paramètres débit, pH, turbidité est mis en œuvre en sortie de l'épaisseur ainsi que sur les secondes eaux de lavage des filtres.

Selon les résultats obtenus, la DDTM se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires sur ce paramètre à l'aval des filières de lavage et de rinçage et de définir si nécessaire des valeurs limites de rejet en concentration et flux.

Le service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement et après un suivi minimum de 2 ans, se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer ce suivi en fonction des résultats observés. Toute demande de modification du suivi doit être notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

4-2 – surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique est mis en œuvre sur le cours d'eau récepteur deux fois par an dont un prélèvement est effectué en période d'étiage à environ 50 m en amont et en aval du rejet. Les coordonnées X et Y du point de prélèvement seront transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les prélèvements sur le cours d'eau sont réalisés concomitamment aux prélèvements liés à l'autosurveillance des rejets.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la transition écologique et solidaire et portent sur les paramètres pH, DBO₅, COT, MES, NO₃, NTK, Pt.

Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor lors du bilan annuel et doivent comporter l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension.

Le service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement et après un suivi minimum de 2 ans, se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer ce suivi du milieu en fonction de l'impact constaté sur le cours d'eau. Toute modification du suivi doit être notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

4-3 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

4-4 – bilan annuel

Un bilan des résultats issus des suivis sur les eaux rejetées en lien avec le volume d'eau potable produite est transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont raccordées et traitées par un système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 6 : gestion des eaux pluviales

Les canalisations existantes de rejet des eaux pluviales sont conservées ainsi que l'exutoire situé à l'aval de la prise d'eau potable.

Un réseau de collecte est mis en place pour gérer les eaux pluviales de la zone concernée par le projet.

Afin de préserver les eaux pluviales de toute contamination, la zone de dépotage des réactifs est aménagée, confinée et raccordée à un stockage tampon situé à l'aval d'une capacité égale au volume maximum de livraison.

ARTICLE 7 : exécution des travaux

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor au moins dix jours avant le début des travaux.

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais qui devra être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées.

ARTICLE 8 : informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions immédiates

8-1.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

A cette fin, le protocole d'alerte qui suit est mis en place, dès la date de signature du présent arrêté.

8-1.2 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 : durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est donnée pour une période de 15 ans à compter de la date de mise en service de la nouvelle usine.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet des Côtes-d'Armor dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, dans un délai de deux ans au plus avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 10 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 11 : dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés en mairie de PLEMET pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette même mairie.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente par :

- le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : abrogation

Le récépissé portant déclaration pour le rejet des eaux de lavage de l'usine de « Pont-Querra » sur la commune de PLEMET en date du 12 décembre 2005 est abrogé à compter de la date de mise en route des nouveaux ouvrages.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au rejet au milieu naturel des eaux de lavage issues de l'usine de production d'eau potable de « Pont-Querra » sur la commune de PLEMET est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de PLEMET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLEMET.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 avril 2018,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

1100

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher de spécimens
d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande de dérogation du 1^{er} février 2018, déposée par Mme Solenne LE DU, chargée de la gestion écologique au domaine départemental de la Roche-Jagu, pour la capture d'amphibiens avec relâcher immédiat sur place dans le cadre du suivi de la population ;

CONSIDERANT que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

CONSIDERANT que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

.../...

CONSIDERANT que l'autorisation de capture a un effet indirect et non significatif sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Titre I – objet de la dérogation

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Mme Solenne LE DU, chargée de la gestion écologique au domaine départemental de la Roche-Jagu à PLOEZAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud commun (*Bufo bufo*).

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée au bénéficiaire à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018 dans le cadre du suivi de la population des amphibiens. Avant d'effectuer les actions visées à l'article 2, le bénéficiaire devra être formé aux captures et aux protocoles sanitaires.

ARTICLE 4 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur le périmètre du domaine de la Roche-Jagu à PLOEZAL, comme précisé dans le dossier de demande de dérogation.

Titre II – Prescriptions relatives aux opérations et aux mesures de suivi

ARTICLE 5 : Opérations et mesures de suivi

Le bénéficiaire doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, le bénéficiaire doit transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Le bénéficiaire doit veiller à éliminer les espèces non indigènes.

Un rapport annuel de ces opérations et de leur suivi sera transmis à la DREAL Bretagne et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM).

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **24 AVR. 2018**

**Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service environnement,**

Bernard DIDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au projet d'aménagement foncier
intégrant les travaux connexes
et le nouveau parcellaire correspondant
dans le cadre de la déviation de CAULNES

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II, parties législatives et réglementaires, notamment les articles L. 121.1 et R. 121-29 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 510-1 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beausais approuvé le 29 avril 2013 ;
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de CAULNES par la route départementale 766, déclaration d'utilité dont les effets ont été prorogés jusqu'au 11 septembre 2018 par arrêté préfectoral du 15 mars 2013 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de CAULNES présenté par le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et transmis à l'autorité environnementale le 31 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 définissant les prescriptions environnementales à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'aménagement foncier liée à la déviation de CAULNES ;
- VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2017 ;
- VU le mémoire en réponse du président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor à l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2017 ;
- VU la décision en date du 11 janvier 2017 du délégué du Tribunal administratif de RENNES désignant Madame Martine VIART, rédacteur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour assurer le bon déroulement de l'enquête publique relative à l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation de CAULNES ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur la commune de CAULNES sur la période du 17 mai 2017 au 19 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2017 ;

VU la convention du 20 octobre 2017 de co-maîtrise d'ouvrage établie dans le cadre de la réalisation de la déviation de CAULNES par la RD 766 et de la réalisation des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de CAULNES ;

VU les conclusions et le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier en date du 14 novembre 2017 ;

VU le programme de travaux connexes validé par la commission communale d'aménagement foncier de CAULNES du 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées par le commissaire enquêteur ont été examinées par la commission locale d'aménagement foncier de CAULNES ;

CONSIDÉRANT que les zones humides détruites font l'objet d'une compensation satisfaisante en terme de surface et de fonctionnalité sur le même bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation des travaux permettent de respecter les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, désigné dans cet arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant du projet d'aménagement foncier de CAULNES, dans le cadre de la déviation de la RD 766.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code ci-dessous présentées :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0.1 hectare, mais inférieure à 1 hectare	Déclaration

Article 3 - Description des travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux doivent être sensibilisées sur les enjeux environnementaux.

Le maître d'ouvrage s'assure que les entreprises sont en possession de l'arrêté d'autorisation et de l'ensemble des prescriptions énoncées à la réglementation.

Les travaux, objet du présent arrêté, effectués conformément au contenu de l'étude d'impact et aux plans modifiés par la commission communale d'aménagement foncier de CAULNES du 14 novembre 2017, consistent en la réalisation de :

- 431 ml de chemin rural à créer
- 109 ml de chemin de randonnée à aménager
- 477 ml de chemin empierré à remettre en culture
- 212 ml de chemin goudronné à remettre en culture
- 79 ml de chemin de terre à combler
- 3336 m² de verger à remettre en culture
- 2166 m² à défricher
- 797 m² à combler et à niveler
- 500 m² de terrain à niveler
- 1777 ml de talus ou haie à araser
- 6 arbres isolés à araser
- 3626 ml de talus à construire et à planter
- 1000 ml de talus et haie à renforcer
- 3564 ml de haie à plat à créer
- 411 ml de haie ripisylve à créer
- 56 ml de fossé à créer
- 95 ml de fossé à curer
- 41 ml de fossé à combler avec drains et boîtes de branchement
- 140 ml de busage et regards
- 295 ml de billon à créer
- 1126 m² de zone humide à remettre en état

Article 4 - Prescriptions générales

4.1 - Information préalable

Au moins dix jours avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage en informe la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

4.2 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- le balisage des zones naturelles à préserver (zones humides...) est réalisé préalablement à toute intervention ;
- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement ;
- les sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier sont éloignés au maximum des zones sensibles (cours d'eau, fossés, zones humides...) et font l'objet d'un confinement afin de prévenir toute pollution du milieu naturel ;
- la mise en place de rétention, cuve à double parois ou tout autre système équivalent pour les stockages des liquides (hydrocarbures...) susceptibles de créer une pollution du milieu naturel ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau (en cas de nécessité de traversée d'un cours d'eau, celle-ci ne pourra se faire qu'après avis de la DDTM des Côtes-d'Armor) ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais devra être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
- la mise en place de batardeaux permettant d'éviter tout départ de fines (en terre notamment) dans le milieu ;
- l'interdiction d'utiliser les cours d'eau comme exutoires directs des fossés nouvellement créés et des collecteurs de drainage ;

- l'utilisation de fossés comme exutoires pour les effluents d'élevage ou les eaux usées des habitations n'étant pas autorisée, toute intervention visant à créer, recalibrer ou nettoyer de tels fossés est interdite ;
- l'interdiction de créer, de recalibrer ou de nettoyer des fossés dans les zones de prairies servant de protection le long des cours d'eau ;
- l'interdiction de recalibrer ou de nettoyer des fossés s'écoulant directement dans un cours d'eau ;
- la conservation d'une sur-largeur de deux mètres qui doit rester enherbée et être reboisée avec des espèces ligneuses adaptées pour les fossés créés sur les emprises communales ;
- la mise en place de précautions afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent lors des travaux sur la végétation. Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont réalisés en période de repos végétatif (de septembre à mars) et après vérification de l'absence de nid (avant abattage) et de l'absence d'animaux (avant la coupe et le brûlage) ;
- le classement au titre de l'article L. 126-3 du code rural des haies présentant un intérêt hydraulique ou paysager majeur. Un projet de haies à classer est annexé à l'étude d'impact du projet final ;
- une gestion appropriée du chantier qui devra être débarrassé des divers empierrements, gravats lors de la remise en état du site ;

4.3 - Planning prévisionnel

Chaque année (avant le 31 décembre de l'année n), un dossier technique détaillé est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, en charge de la police de l'eau, pour chacun des travaux qui seront réalisés à l'année n+1.

Ce dossier comporte :

- la liste des travaux concernés ;
- le détail des ouvrages et des plans d'aménagement ;
- le détail des mesures réductrices spécifiques à chaque type de travaux ;
- le détail des mesures correctives.

4.4 – Suivi général

Chaque année, le maître d'ouvrage adresse à la DDTM des Côtes-d'Armor le plan de récolement des différents chantiers figurant sur la liste établie au 31 décembre de l'année précédente.

Un suivi annuel des travaux de l'année n doit être assuré en année n+1 afin de vérifier que ces travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi doit figurer dans les bilans annuels transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une attention particulière est portée sur l'évolution dans le temps des travaux réalisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci avertit le préfet des Côtes-d'Armor sans délai en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article 9 du présent arrêté.

4.5 suivi des zones humides

Pour les zones humides ayant fait l'objet d'un aménagement dans le cadre de la compensation, le maître d'ouvrage établit un programme de surveillance et de maintenance.

Ces interventions donnent lieu à un rapport détaillant précisément les mesures mises en œuvre et les constats effectués quant aux caractéristiques notamment de la zone humide restaurée, pendant les cinq premières années, puis tous les cinq ans pendant vingt ans.

Ce suivi des zones humides pourra être intégré dans le suivi des mesures compensatoires des zones humides du projet de la déviation de CAULNES.

Article 5 - Contrôle

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre, ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles inopinés.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 - Modification du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation modifiés par les projets de décisions de la commission communale d'aménagement foncier de CAULNES du 14 novembre 2017, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Le préfet, s'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, invite le maître d'ouvrage à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage venant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Durée de validité

Le présent arrêté a une durée de validité de cinq (5) ans à compter de la date de la signature. Il est caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage qui souhaite le renouvellement de la présente autorisation, adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement conformément à l'article R. 214-6 du code de l'environnement deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, hormis l'enquête publique. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, les ouvrages, les travaux ou les activités remettent en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande mentionnée au 1^{er} alinéa est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage doit déclarer, sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Article 10 - Droits des tiers – autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Publication et information du public

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CAULNES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette même mairie.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de CAULNES.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie de CAULNES dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Exécution

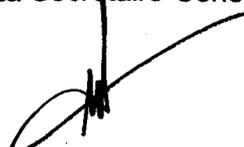
La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de CAULNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au directeur de l'Agence française pour la biodiversité ;
- au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;
- au directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- au président du Conseil régional de Bretagne ;
- au président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **- 3 MAI 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service environnement

Arrêté portant autorisation en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aire de carénage de réparation navale du
port départemental de SAINT-BRIEUC Le Légué

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, R. 214-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor (CCI) relatif aux aires de carénage du port départemental de SAINT-BRIEUC Le Légué en date du 16 juin 2017 et du complément reçu le 1^{er} septembre 2017 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous le n° A17/097 DIV ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 14 novembre 2017 au 15 décembre 2017 sur les communes de PLERIN-SUR-MER et de SAINT-BRIEUC ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de SAINT-BRIEUC en date du 8 décembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 février 2018 ;
- VU les observations de la CCI des Côtes-d'Armor en date du 23 mars 2018 sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor en date du 13 mars 2018 ;

.../...

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC, et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des rejets afin de garantir l'absence d'impact sur les milieux récepteurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

La CCI, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée à exploiter l'aire de carénage de réparation navale située dans l'enceinte du port départemental Le Légué situé sur les communes de SAINT-BRIEUC et PLERIN-SUR-MER.

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 : 1°) Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

2-1 – emplacement de l'ouvrage

L'aire de carénage est implantée au sein du bassin commerce du port du Légué sur les communes de SAINT-BRIEUC et de PLERIN-SUR-MER.

2-2 – description des ouvrages

L'aire de réparation navale se compose de quatre parties :

- un quai d'armement ;
- une darse pour le levage des bateaux ;
- un terre-plein servant d'aire technique et d'aire de carénage ;
- une cabine de peinture.

2-2-1 : dispositif de récupération des eaux

L'aire de carénage occupe une surface imperméabilisée de 5 000 m². Une pente de 1 % permet le recueil gravitaire des eaux vers l'unité de traitement.

2-2-2 : dispositif de traitement

Le système de traitement comporte :

- un dégrilleur manuel ;
- un décanteur lamellaire/séparateur à hydrocarbures équipé d'un détecteur du niveau de remplissage ;
- une unité de filtration sur zéolithe ;
- une pompe de relevage du rejet équipée d'un turbidimètre et d'une sonde mesurant le niveau d'hydrocarbures.

La notice technique du système sera transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor.

2-2-3 : conduite de rejet d'eau traitée

La conduite de rejet implantée en sortie de l'unité de traitement est équipée d'un clapet anti-retour.

Le point de rejet des eaux traitées est identifié comme suit :

- coordonnées Lambert 93 :

$$X = 276825,1886$$

$$Y = 6840622,8221$$

2-2-4 : équipements annexes

Les équipements annexes suivants sont mis en place :

- des conteneurs pour la collecte des déchets ménagers, des déchets industriels banals et des déchets industriels spéciaux ;
- des kits pour le traitement des pollutions accidentelles.

2-3 – contrôle du rejet des effluents traités

Le point de rejet du système de traitement doit être équipé d'un canal permettant la mesure du débit.

Un dispositif de mesure en continu des matières en suspension (MES) au travers de la mesure du paramètre de turbidité permet la régulation du rejet en fonction de la concentration mesurée. Le système de régulation de l'électrovanne desservant la pompe de relevage est calé sur la norme en MES fixée à l'article 2-4 du présent arrêté.

L'entrée et la sortie du système de traitement doivent permettre la prise d'échantillons.

Deux campagnes de prélèvements sont réalisées chaque année en période d'activité de l'aire de carénage (l'une par temps sec, l'autre par temps de pluie).

Les prélèvements en entrée et sortie font l'objet d'analyses sur les paramètres, température, oxygène dissous, salinité, pH et sur les paramètres mentionnés à l'article 2-4 du présent arrêté.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats obtenus sont consignés dans le registre prévu à l'article 3-3 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 3-3 du présent arrêté.

2-4 – valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les analyses sont réalisées par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen 2 h.

Les eaux rejetées en sortie du dispositif de traitement doivent satisfaire aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous :

Le débit maximum autorisé sur l'installation est de 51 m³/j.

Paramètres	Norme de rejet : concentration maximale en mg/l	Norme de rejet : flux en g/j
DCO	90	4500
MES	30	1500
Hydrocarbures totaux	10	500
Arsenic (As)	0,02	1
Cuivre (Cu)	0,5	25
Nickel (Ni)	0,1	5
Zinc (Zn)	2	100
Chrome VI (Cr)	0,05	2,5
Plomb (Pb)	0,2	10
Mercure (Hg)	0,01	0,5
Etain (Sn)	1	50
Cadmium (Cd)	0,03	1,5
Métaux et métalloïdes	8	400

Des analyses portant sur les pesticides, au minimum sur la cybutryne, le diuron, le chlorothalonil et le thirame ainsi que sur le TBT et ses composés de dégradation sont également réalisées sur le rejet.

Les normes fixées au présent article peuvent être modifiées au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs.

L'utilisation de produits détergents dans la zone doit être conforme à la réglementation en vigueur ; les détergents doivent être compatibles avec la préservation des milieux aquatiques.

2-5 - Suivi de la qualité du milieu récepteur

Un suivi au droit du rejet sur les vingt premiers centimètres de sédiments est réalisé tous les deux ans.

L'ensemble des résultats des analyses est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans un délai de deux mois suivant les prélèvements.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3-1 – Plan du site

Un plan coté du terre-plein où sont représentés les différentes zones de travail, les réseaux, le dispositif de traitement des effluents et le point de rejet est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

3-2 – Mesure de protection et de sécurité des ouvrages

L'ensemble du site de carénage est clôturé et les ouvrages de traitement sont accessibles uniquement aux services techniques habilités.

3-3 – Exploitation et entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, de l'entretien et de la surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets. Il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien régulier. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ; dans ce cas, il doit en informer la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage établit un règlement d'exploitation soumis préalablement à l'avis de la DDTM des Côtes-d'Armor reprenant les dispositions suivantes :

- information des usagers de l'obligation de se conformer au règlement d'exploitation ;
- interdiction de caréner en dehors de la zone dédiée ;
- règles d'utilisation des zones de stockage et de collecte des déchets ;
- règles d'utilisation des dispositifs adaptés pour la réalisation des vidanges d'eaux grises ou noires ;
- liste des catégories de détergents autorisés ;
- interdiction d'utilisation de peinture contenant un biocide à base de tributylétain (TBT).

Le débourbeur déshuileur est vidangé dès que le taux de remplissage est supérieur à 50 % et au minimum une fois par an. Le filtre à zéolites est changé une fois par an. Les déchets produits sont éliminés vers une filière agréée.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre d'exploitation tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et qui comporte notamment les informations suivantes :

- dates et nature des travaux et des opérations d'entretien des ouvrages (vidanges, curages, etc...) ;
- dates et résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de rejet et des sédiments prévu aux articles 2-4 et 2-5 du présent arrêté ;

- quantités et destinations des sous-produits et des déchets ;
- incidents ou accidents enregistrés.

L'entretien est réalisé conformément au dossier et aux recommandations du constructeur. Les bordereaux d'élimination des déchets sont transmis avec le bilan annuel de fonctionnement à la DDTM des Côtes-d'Armor et aux mairies de SAINT-BRIEUC et de PLERIN-SUR-MER.

En cas de dysfonctionnement du système de traitement, le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et aux mairies de SAINT-BRIEUC et de PLERIN-SUR-MER le jour même et cesse toute opération de carénage avant réparation et remise en état du dispositif.

Le dispositif de traitement est conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

3-4 – Bilan annuel

Un rapport annuel sur le fonctionnement de l'installation est transmis chaque année à la DDTM des Côtes-d'Armor. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant la durée de la mesure, les conditions de prélèvement et la pluviométrie.

ARTICLE 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

En tant que de besoin, le préfet des Côtes-d'Armor peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet des Côtes-d'Armor, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 7 : Changement de maître d'ouvrage

La présente autorisation est délivrée au nom de la CCI des Côtes-d'Armor.

Toutefois, si le bénéficiaire de la présente autorisation devait être modifié, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne la dénomination ou la raison sociale du nouveau bénéficiaire, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer sans délai au préfet des Côtes-d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies de SAINT-BRIEUC et de PLERIN-SUR-MER dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Côtes-d'Armor, à compter de la signature du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est consultable par toute personne intéressée en mairies de SAINT-BRIEUC et de PLERIN-SUR-MER.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies précitées.

Un avis au public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la CCI des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor et affiché en mairies de SAINT-BRIEUC et de PLERIN-SUR-MER.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service environnement

Arrêté portant autorisation en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aire de carénage de plaisance du port
départemental de SAINT-BRIEUC Le Légué

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, R. 214-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor (CCI) relatif aux aires de carénage du port départemental de SAINT-BRIEUC Le Légué en date du 16 juin 2017 et du complément reçu le 1^{er} septembre 2017 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistrés sous le n° A 17/097 DIV ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 14 novembre au 15 décembre 2017 sur les communes de PLERIN-SUR-MER et de SAINT-BRIEUC ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de SAINT-BRIEUC en date du 8 décembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 février 2018 ;
- VU les observations de la CCI des Côtes-d'Armor en date du 23 mars 2018 sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC, et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des rejets afin de garantir l'absence d'impact sur les milieux récepteurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

La CCI, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée à exploiter l'aire de carénage pour les bateaux de plaisance située dans l'enceinte du port départemental sur les communes de PLERIN-SUR-MER et de SAINT-BRIEUC.

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, et 2.1.5.0 : 1°) Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

2-1 – emplacement de l'ouvrage

L'aire de carénage est implantée au sein du bassin de plaisance du port du Légué sur les communes de SAINT-BRIEUC et de PLERIN-SUR-MER.

2-2 – description des ouvrages

L'aire de carénage se compose de quatre parties :

- l'aire de stationnement des navires ;
- la plate-forme de carénage ;
- la station de traitement des déchets ;
- l'unité de traitement des eaux.

2-2-1 : dispositif de récupération des eaux

L'aire de carénage occupe une surface imperméabilisée de 1 250 m². Une pente de 1 % permet le recueil gravitaire des eaux vers l'unité de traitement.

2-2-2 : dispositif de traitement

Le système de traitement comporte :

- un dégrilleur manuel ;
- un décanteur lamellaire/séparateur à hydrocarbures de 20 m³ équipé d'un détecteur du niveau de remplissage ;
- une unité de filtration sur zéolithe ;
- une pompe de relevage équipée d'un turbidimètre et d'une sonde mesurant le niveau d'hydrocarbures.

La notice technique du système sera transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor.

2-2-3 : conduite de rejet d'eau traitée

La conduite de rejet implantée en sortie de l'unité de traitement est équipée d'un clapet anti-retour.

Le point de rejet des eaux traitées est identifié comme suit :

- coordonnées Lambert 93 :

$$X = 275972,3757$$
$$Y = 6840282,2276.$$

2-2-4 : équipements annexes

Les équipements annexes suivants sont mis en place :

- des conteneurs pour la collecte des déchets ménagers, des déchets industriels banals et des déchets industriels spéciaux ;
- des kits pour le traitement des pollutions accidentelles.

2-3 – contrôle du rejet des effluents traités

Le point de rejet du système de traitement doit être équipé d'un canal permettant la mesure du débit.

Un dispositif de mesure en continu des matières en suspension (MES) au travers de la mesure du paramètre de turbidité permet la régulation du rejet en fonction de la concentration mesurée. Le système de régulation de l'électrovanne desservant la pompe de relevage est calé sur la norme en MES fixée à l'article 2-4 de cet arrêté.

La courbe de corrélation entre la turbidité et les MES est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor avec le bilan annuel.

L'entrée et la sortie du système de traitement doivent permettre la prise d'échantillons.

Deux campagnes de prélèvements sont réalisées chaque année en période d'activité de l'aire de carénage (l'une par temps sec, l'autre par temps de pluie).

Les prélèvements en entrée et sortie font l'objet d'analyses sur les paramètres, température, oxygène dissous, salinité, pH et sur les paramètres mentionnés à l'article 2-4 ci-dessous.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette autosurveillance et les résultats obtenus sont consignés dans le registre prévu à l'article 3-3 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 3-3 de cet arrêté.

2-4 – valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les analyses sont réalisées par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen 2 h.

Les eaux rejetées en sortie du dispositif de traitement doivent satisfaire aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous :

Le débit maximum autorisé sur l'installation est de 8 m³/j.

Paramètres	Norme de rejet : concentration maximale en mg/l	Norme de rejet : flux en g/j
DCO	125	1000
MES	35	252
Hydrocarbures totaux	10	70
Arsenic (As)	0,02	0,14
Cuivre (Cu)	0,5	3,5
Nickel (Ni)	0,1	0,7
Zinc (Zn)	2	14
Chrome VI (Cr)	0,05	0,3
Plomb (Pb)	0,2	1,5
Mercure (Hg)	0,01	0,07
Etain (Sn)	1	7
Cadmium (Cd)	0,03	0,2
Métaux et métalloïdes	10	70

Des analyses portant sur les pesticides, au minimum sur la cybutryne, le diuron, le chlorothalonil et le thirame ainsi que sur le TBT et ses composés de dégradation sont également réalisées sur le rejet.

Les normes fixées au présent article peuvent être modifiées au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs.

L'utilisation de produits détergents dans la zone doit être conforme à la réglementation en vigueur ; les détergents doivent être compatibles avec la préservation des milieux aquatiques.

2-5 - Suivi de la qualité du milieu récepteur

Un suivi au droit du rejet sur les vingt premiers centimètres de sédiments est réalisé tous les deux ans.

L'ensemble des résultats des analyses est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans un délai de deux mois suivant les prélèvements.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3-1 – Plan du site

Un plan coté du terre-plein où sont représentés les différentes zones de travail, les réseaux, le dispositif de traitement des effluents et le point de rejet est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

3-2 – Exploitation et entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, de l'entretien et de la surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets. Il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien régulier. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ; dans ce cas, il doit en informer la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage établit un règlement d'exploitation soumis préalablement à l'avis de la DDTM des Côtes-d'Armor reprenant les dispositions suivantes :

- information des usagers de l'obligation de se conformer au règlement d'exploitation ;
- interdiction de caréner en dehors de la zone dédiée ;
- règles d'utilisation des zones de stockage et de collecte des déchets ;
- règles d'utilisation des dispositifs adaptés pour la réalisation des vidanges d'eaux grises ou noires ;
- liste des catégories de détergents autorisés ;
- interdiction d'utilisation de peinture contenant un biocide à base de tributylétain (TBT).

Le déboureur déshuileur est vidangé dès que le taux de remplissage est supérieur à 50 % et au minimum une fois par an. Le filtre à zéolites est changé une fois par an. Les déchets produits sont éliminés vers une filière agréée.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et qui comporte notamment les informations suivantes :

- dates et nature des travaux et des opérations d'entretien des ouvrages (vidanges, curages, etc...) ;

- dates et résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de rejet et des sédiments prévu aux articles 2-4 et 2-5 du présent arrêté ;
- quantités et destinations des sous-produits et des déchets ;
- incidents ou accidents enregistrés.

L'entretien est réalisé conformément au dossier et aux recommandations du constructeur. Les bordereaux d'élimination des déchets sont transmis avec le bilan annuel de fonctionnement à la DDTM des Côtes-d'Armor et aux mairies de SAINT-BRIEUC et de PLERIN-SUR-MER.

En cas de dysfonctionnement du système de traitement, le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et aux mairies de SAINT-BRIEUC et de PLERIN-SUR-MER le jour même et cesse toute opération de carénage avant réparation et remise en état du dispositif.

Le dispositif de traitement est conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

3-3 – Bilan annuel

Un rapport annuel sur le fonctionnement de l'installation est transmis chaque année à la DDTM des Côtes-d'Armor. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant la durée de la mesure, les conditions de prélèvement et la pluviométrie.

ARTICLE 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

En tant que de besoin, le préfet des Côtes-d'Armor peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet des Côtes-d'Armor qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 7 : Changement de maître d'ouvrage

La présente autorisation est délivrée au nom de la CCI des Côtes-d'Armor.

Toutefois, si le bénéficiaire de la présente autorisation devait être modifié, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, la dénomination ou la raison sociale du nouveau bénéficiaire, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer sans délai au préfet des Côtes-d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214- 46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies de PLERIN-SUR-MER et de SAINT-BRIEUC dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Côtes-d'Armor, à compter de la signature du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est consultable par toute personne intéressée en mairie de SAINT-BRIEUC.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de PLERIN-SUR-MER et de SAINT-BRIEUC.

Un avis au public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la CCI des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché en mairies PLERIN-SUR-MER et de SAINT-BRIEUC.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage des lagunes
de LE MENE (PLESSALA)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3 les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLESSALA ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 approuvant les statuts de LE MENE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 janvier 2018 complétée le 23 mars 2018, le 3 avril 2018 et le 13 avril 2018 par courrier présentée par la commune de LE MENE, enregistrée sous le n° D 18/004 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage de la lagune sur la commune de LE MENE (PLESSALA) ;

VU les observations en date du 26 avril 2018 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 20 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de ROUILLAC et LE MENE sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au maire de LE MENE, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes sur la commune de LE MENE.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 795 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2	Lagune 3
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,
- * les résultats du suivi milieu en cas de rejet (si demandé),
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situe les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 105,49 ha sur les communes de ROUILLAC et LE MENE, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0001 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

L'opération de curage sera réalisée avec transfert du surnageant.

Avant le commencement des travaux, aucun rejet en provenance des lagunes ne sera effectué dans le milieu récepteur. Le surnageant présent doit être conservé pour permettre le pompage des boues. Le curage sera réalisé en démarrant les travaux par le bassin n° 1. A l'aide d'un bras malaxeur, les boues seront homogénéisées et pompées via le bras de la tonne à lisier. Le surnageant du bassin n°1 sera alors épandu.

Par la suite, afin d'homogénéiser les boues, l'entreprise de travaux utilisera alors un engin léger équipé d'une lame frontale pour descendre dans le bassin n° 1 lorsque le niveau de boues sera compatible avec son fonctionnement.

A l'aide d'une pompe, le surnageant du bassin n° 2 pourra si besoin être pompé et relargué dans le bassin n° 1 afin de poursuivre l'homogénéisation des boues et leur pompage à la tonne. Enfin, afin de diluer les boues pour les rendre aptes à être pompées à la tonne, l'autre solution consistera à diriger le rejet de la nouvelle station d'épuration vers les bassins de lagunage.

Pendant les travaux de curage, aucun rejet en provenance des bassins de lagunage ne sera réalisé dans le milieu naturel. La continuité du service d'assainissement sera maintenue, via la nouvelle station.

L'opération de curage n'aura aucune incidence sur le milieu récepteur pendant la phase travaux de curage.

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de ROUILLAC et LE MENE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de ROUILLAC et LE MENE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de ROUILLAC et LE MENE et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de ROUILLAC et LE MENE.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de LE MENE (PLESSALA)

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	8 398
Phosphore	kg P ₂ O ₅	5 996
Potasse	kg K ₂ O	1 580

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL DE LA RANCE- LE MENE	642	303
EARL DE LA MI-COTE - LE MENE	560	439
PRESSE Pascal - LE MENE	500	392
GAEC DE LA CROIX HAUTE VILLE - LE MENE	480	376
GAEC DE LA LAITIERE - LE MENE	2 877	2 253
GAEC DU PLESSIX - LE MENE	730	435
PRISE Michel - LE MENE	450	352
MASSOT Marie-Thérèse - LE MENE	440	208
EARL DE LA CARREE - LE MENE	570	400
GAEC DU BEL HORIZON - PLOUGUENAST	1149	838
<i>Total</i>	8 398	5 996

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	795
Volume	m ³	5 300
Siccité	%	15

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de LE MENE (PLESSALA)

Liste des agriculteurs, des points de référence et des parcelles agricoles

- EARL DE LA RANCE - LE MENE
- EARL DE LA MI-COTE - LE MENE
- PRESSE Pascal - LE MENE
- GAEC DE LA CROIX HAUTE VILLE - LE MENE
- GAEC DE LA LAITIERE - LE MENE
- GAEC DU PLESSIX - LE MENE
- PRISE Michel - LE MENE
- MASSOT Marie-Thérèse - LE MENE
- EARL DE LA CARREE - LE MENE
- GAEC DU BEL HORIZON - PLOUGUENAST

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Ilot Pac	Profil de sol	Surf tot	SPE	Aptitudes			Cause d'exclusion	Point de référence	Zone homogène
									Aptitude 1	Aptitude 2	Aptitude 0			
EARL de la Carrée	AIGNEL	Jean-Marie	AIGJ-13	SAINT-GOUENO (22)	13	N310	4,00	3,27	1,87	1,40		Habitations	AIGJ-3-1	1
EARL de la Carrée	AIGNEL	Jean-Marie	AIGJ-26	SAINT-GOUENO (22)	26	N310	4,58	2,41	2,41	0,77		Habitations + Cours d'eau pente <7%	AIGJ-3-1	1
EARL de la Carrée	AIGNEL	Jean-Marie	AIGJ-3	SAINT-GOUENO (22)	3	N310	4,45	2,92	2,92	0,12		Habitations	AIGJ-3-1	1
EARL de la Rance	FAUVEL	Pascal	FAUP-40	LANGOURLA (22)	40	N313	2,00	2,00	2,00	2,00			FAUP-53-1	2
EARL de la Rance	FAUVEL	Pascal	FAUP-53	ROUILLAC (22)	53	L410	7,08	7,08	7,08				FAUP-53-1	2
EARL de la Rance	FAUVEL	Pascal	FAUP-65	LANGOURLA (22)	65	N313	0,86	0,66	0,66	0,20		Cours d'eau pente <7%	FAUP-53-1	2
GAEC de la Laitière	LERAY	Jean-Marc	LERJ-1	PLESSALA (22)	1	G310	22,00	18,87	18,87	0,11		Habitations + Cours d'eau pente <7%	LERJ-1-1; LERJ-1-2;	3,4
	MASSOT	Marie-Thérèse	MASM-1	PLESSALA (22)	1	N310	2,34	2,30	2,30			Habitations	MASM-1-1;	5
	MASSOT	Marie-Thérèse	MASM-2	PLESSALA (22)	2	N310	2,50	2,50	2,50				MASM-1-1	5
	MASSOT	Marie-Thérèse	MASM-4	PLESSALA (22)	4	N310	2,36	2,36	2,36				MASM-1-1	5
GAEC du Plessis	PELLAN	Jean-François	PELJ-45	PLESSALA (22)	45	G310	4,92	3,89	3,89	0,24		Cours d'eau pente <7% + Habitations	PELJ-45-1;	6
GAEC du Plessis	PELLAN	Jean-François	PELJ-53	PLESSALA (22)	53	G310	1,88	1,83	1,83	0,02		Point d'eau + Habitations	PELJ-45-1	6
GAEC du Plessis	PELLAN	Jean-François	PELJ-55	PLESSALA (22)	55	G310	3,21	3,21	3,21				PELJ-45-1	6
GAEC reconnu Croix de la Haute Ville	PRESSE	Didier	PRED-02	SAINT-JACUT-DU-MENE (22)	02	A313	3,20	3,20	3,20				PRED-03-1	7
GAEC reconnu Croix de la Haute Ville	PRESSE	Didier	PRED-03	SAINT-JACUT-DU-MENE (22)	03	N310	2,35	2,35	2,35				PRED-03-1;	7
GAEC reconnu Croix de la Haute Ville	PRESSE	Didier	PRED-08	SAINT-JACUT-DU-MENE (22)	08	N310	2,83	2,83	2,83				PRED-03-1	7
GAEC reconnu Croix de la Haute Ville	PRESSE	Didier	PRED-13	SAINT-JACUT-DU-MENE (22)	13	N310	1,95	1,71	1,71	0,24		Cours d'eau pente <7%	PRED-03-1	7
GAEC reconnu Croix de la Haute Ville	PRESSE	Didier	PRED-21	SAINT-JACUT-DU-MENE (22)	21	Q313	3,00	3,00	3,00				PRED-03-1	7
	PRESSE	Pascal	PREP-4	SAINT-JACUT-DU-MENE (22)	4	N310	1,50	1,50	1,50				PREP-6-1	8
	PRESSE	Pascal	PREP-6	SAINT-JACUT-DU-MENE (22)	6	N310	2,76	2,20	2,20			Habitations	PREP-6-1;	8
	PRESSE	Pascal	PREP-99	SAINT-JACUT-DU-MENE (22)	99	N310	3,00	2,37	2,37			Habitations	PREP-6-1	8
	PRISE	Michel	PRIM-1	PLESSALA (22)	1	N310	4,15	3,44	3,44			Habitations	PRIM-1-1;	9
	PRISE	Michel	PRIM-7	PLESSALA (22)	7	N310	2,16	1,16	1,16			Habitations	PRIM-1-1	9
EARL de la Mi-Cote	RAULT	Didier	RAUD-7	SAINT-GOUENO (22)	7	N310	0,58	0,58	0,58				RAUD-8-1	10
EARL de la Mi-Cote	RAULT	Didier	RAUD-8	SAINT-GOUENO (22)	8	N310	4,50	4,50	4,50				RAUD-8-1;	10
GAEC du Bel Horizon	REHEL	Pierrick	REHP-11	PLESSALA (22)	11	G310	1,03	1,03	1,03				REHP-13-1	11
GAEC du Bel Horizon	REHEL	Pierrick	REHP-12	PLESSALA (22)	12	G310	1,07	1,07	1,07				REHP-13-1	11
GAEC du Bel Horizon	REHEL	Pierrick	REHP-13	PLESSALA (22)	13	N310	2,10	2,10	2,10				REHP-13-1;	11
GAEC du Bel Horizon	REHEL	Pierrick	REHP-15	PLESSALA (22)	15	N310	1,67	1,67	1,67				REHP-13-1	11
GAEC du Bel Horizon	REHEL	Pierrick	REHP-18	PLESSALA (22)	18	G310	0,76	0,76	0,76				REHP-13-1	11
GAEC du Bel Horizon	REHEL	Pierrick	REHP-4	PLESSALA (22)	4	G310	2,47	2,47	2,47				REHP-13-1	11
GAEC du Bel Horizon	REHEL	Pierrick	REHP-8a	PLESSALA (22)	9	G310	1,12	1,12	1,12				REHP-13-1	11
GAEC du Bel Horizon	REHEL	Pierrick	REHP-9b	PLESSALA (22)	9	G310	1,09	0,79	0,79	0,30			REHP-13-1	11
TOTAL							105,49	93,16	37,90	55,26	2,00			10,33
Nbre de parcelles : 33														

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage des lagunes
de PLUMAUDAN

Dinan Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3 les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLUMAUDAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté portant modification des statuts de Dinan Agglomération en date du 27 décembre 2017 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 février 2018, complétée par courriel le 23 avril 2018, présentée par la commune de PLUMAUDAN, enregistrée sous le n° D 18/013 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage des lagunes sur la commune de PLUMAUDAN ;

VU les observations en date du 4 mai 2018 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de PLUMAUDAN, SAINT-MADEN, SAINT-JUVAT, BRUSVILY et YVIGNAC-LA-TOUR sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes sur la commune de PLUMAUDAN.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage, soit 431 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2	Lagune 3
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situe les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 80 ha sur les communes de PLUMAUDAN, SAINT-MADEN, SAINT-JUVAT, BRUSVILY et YVIGNAC-LA-TOUR sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0003 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Le curage est réalisé en transférant la lame d'eau recouvrant les boues du bassin 1 vers les bassins 2 et 3, puis du bassin 2 vers le bassin 1 curé.

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

Les eaux surnageantes des bassins à curer seront évacuées vers les autres bassins et seront stockées par marnage.

Lors du curage, les niveaux de rejet de l'arrêté en vigueur pour l'actuelle station d'épuration seront respectés. Chaque bassin curé sera by-passé, en dérivant les eaux usées en tête de chaque bassin concerné par le curage vers les autres bassins en fonctionnement.

Les boues stockées dans les bassins seront directement soutirées. Le bassin n° 3 sera le dernier bassin curé.

Les boues seront épandues de manière homogène avec des tonnes à lisiers et enfouies dans la journée. Une signalisation sera mise en place pour sécuriser le site.

Aucun dépôt de boues n'est autorisé, même temporaire, sur les parcelles des prêteurs de terre.

La continuité du service d'assainissement sera maintenue via la nouvelle station.

L'opération de curage n'aura aucune incidence sur le milieu récepteur pendant la phase travaux de curage.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLUMAUDAN, SAINT-MADEN, SAINT-JUVAT, BRUSVILY et YVIGNAC-LA-TOUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais et SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye et au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLUMAUDAN, SAINT-MADEN, SAINT-JUVAT, BRUSVILY et YVIGNAC-LA-TOUR dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de PLUMAUDAN, SAINT-MADEN, SAINT-JUVAT, BRUSVILY et YVIGNAC-LA-TOUR et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLUMAUDAN, SAINT-MADEN, SAINT-JUVAT, BRUSVILY et YVIGNAC-LA-TOUR et au siège de Dinan Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 MAI 2018

~~Pour la Préfet et par délégation.~~

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLUMAUDAN

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	5 804
Phosphore	kg P ₂ O ₅	3 339
Potasse	kg K ₂ O	2 952

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL de la vigne – ST MADEN	889	545
EARL HAOUISSEE – ST JUVAT	2 410	1 478
GAEC des fontaines – ST ANDRE DES EAUX	1 052	556
GAEC DE CAVERRE – YVIGNAC LA TOUR	1 323	694
GAEC ROBIN – ST MADEN	130	66
<i>Total</i>	<i>5 804</i>	<i>3 339</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	431 tonnes
Volume	m ³	2873 m ³
Siccité	%	15,00%

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLUMAUDAN

Liste des agriculteurs, des points de référence et des parcelles agricoles

- EARL de la vigne – ST MADEN
- EARL HAOUISSEE – ST JUVAT
- GAEC des fontaines – ST ANDRE DES EAUX
- GAEC DE CAVERRE – YVIGNAC LA TOUR
- GAEC ROBIN – YVIGNAC LA TOUR

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	N° Pac	Profil de sol	Surf tot	SPE	Aptitudes				Cause d'exclusion	Point de référence	Zone homogène
									Aptitude 1	Aptitude 2	Aptitude 0	Exclusion réglementaire			
EARL de la Vigne	BROSSE	Hubert	BROH-10	PLUMAUDAN (22)	10	N350	0,94	0,94	0,94				BROH-10-1;	5	
EARL de la Vigne	BROSSE	Hubert	BROH-5	ST MADEN (22)	5	N350	5,78	3,85	3,85				BROH-10-1;	5	
EARL de la Vigne	BROSSE	Hubert	BROH-6	ST MADEN (22)	6	G33	0,63	0,63	0,63				BROH-10-1;	5	
EARL de la Vigne	BROSSE	Hubert	BROH-8	ST MADEN (22)	8	N350	0,26	0,26	0,26				BROH-10-1;	5	
GAEC reconnu des fontaines	GOURDEL	Amaud	GOUA-83	ST JUVAT (22)	83	A3c3	7,78	7,82	7,52	0,26			Point d'eau	4	
GAEC reconnu des fontaines	GOURDEL	Amaud	GOUA-88	ST MADEN (22)	88	A3c3	8,88	6,93	6,93	0,33			1,62 Habitations + Cours d'eau pente <7%	4	
	HAUISEE	Claude et Maryvonne	HAOC-17	ST JUVAT (22)	17	N370	3,97	3,29	3,29	0,68			Cours d'eau pente <7%	2	
	HAUISEE	Claude et Maryvonne	HAOC-19	ST JUVAT (22)	19	N370	0,75	0,75	0,75					2	
	HAUISEE	Claude et Maryvonne	HAOC-20	ST JUVAT (22)	20	N373	2,07	2,07	2,07					2	
	HAUISEE	Claude et Maryvonne	HAOC-21	ST JUVAT (22)	21	N373	0,72	0,41	0,41					2	
	HAUISEE	Claude et Maryvonne	HAOC-33	BRUSVILY (22)	33	N450	2,13	0,48	0,48				0,31 Habitations	1	
	HAUISEE	Claude et Maryvonne	HAOC-34a	BRUSVILY (22)	34	N450	1,34	1,33	1,33	0,01			1,65 Habitations	1	
	HAUISEE	Claude et Maryvonne	HAOC-34b	BRUSVILY (22)	34	N450	2,99	2,99	2,99				Point d'eau	1	
	HAUISEE	Claude et Maryvonne	HAOC-4a	ST JUVAT (22)	4	N350	6,41	4,37	4,37				HAOC-34a-1;	2	
	HAUISEE	Claude et Maryvonne	HAOC-4b	ST JUVAT (22)	4	N350	3,84	3,42	3,42	0,42			HAOC-4b-1;	2	
EARL de Caverre	LORHO	Pascal	LORP-106	YVIGNAC LA TOUR (22)	106	G353	3,96	1,94	1,94				Cours d'eau pente <7%	2	
EARL de Caverre	LORHO	Pascal	LORP-108	YVIGNAC LA TOUR (22)	108	G353	3,78	2,16	2,16				2,02 Habitations	6	
EARL de Caverre	LORHO	Pascal	LORP-111	YVIGNAC LA TOUR (22)	111	G353	5,07	5,07	5,07				1,62 Habitations	6	
EARL de Caverre	LORHO	Pascal	LORP-120	YVIGNAC LA TOUR (22)	120	G353	7,53	6,52	6,52				1,01 Habitations	7	
EARL de Caverre	LORHO	Pascal	LORP-121	YVIGNAC LA TOUR (22)	121	G353	2,86	2,40	2,40	0,46			Point d'eau	6	
EARL de Caverre	LORHO	Pascal	LORP-87	PLUMAUDAN (22)	87	N313	2,29	2,29	2,29				LORP-87-1;	7	
GAEC reconnu Robin MJ	ROBIN	Julien	ROBJ-43	YVIGNAC LA TOUR (22)	43	N310	2,50	2,02	2,02				0,48 Habitations	3	
GAEC reconnu Robin MJ	ROBIN	Julien	ROBJ-44	YVIGNAC LA TOUR (22)	44	N310	2,18	2,18	2,18				ROBJ-43-1;	3	
GAEC reconnu Robin MJ	ROBIN	Julien	ROBJ-45	PLUMAUDAN (22)	45	N310	1,34	1,34	1,34				ROBJ-43-1	3	
TOTAL							80,00	65,16	27,22	37,94	2,16	12,68			

Nbre de parcelles : 24



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

**Arrêté portant abrogation
de l'arrêté d'autorisation de battues administratives de destruction de sangliers
du 28 mars 2018**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement notamment les articles L.427-1, L.427-3, L.427-5 à L.427-8, R.221-17-1, R.221-17-2 et R.227-1 à R.227-6 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) notamment l'article L.240-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2015-2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la campagne 2017-2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 susvisé ont commencé à être mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2018 susvisé, portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée près le Tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

.../...

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires des communes du département des Côtes-d'Armor, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le délégué départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, le chef de service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 mai 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général

.....
Gestion des Ressources Humaines

ARRETE

VU le protocole d'accord dit protocole Durafour du 9 février 1990 ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

VU le décret n° 91.1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;

VU le décret n° 93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique État ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant nouvelle répartition des emplois éligibles à la NBI ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

VU l'avis du comité technique de la DDTM des Côtes-d'Armor du 6 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT le transfert de l'enveloppe d'emplois et de points de la nouvelle bonification indiciaire au titre des accords Durafour attribués aux DPCSR et IPCSR à compter du 1er janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une régularisation concernant la date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour le poste de « Chef de l'unité territoriale de Lannion » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les emplois de catégorie A, bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points d'indice y afférents, sont identifiés de la manière suivante dans le tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 – La régularisation concernant le poste de « Chef de l'unité territoriale de Lannion » fera l'objet d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 3 – Toute disposition contraire à la présente décision est abrogée.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

ANNEXE

DDTM 22 – Points NBI de catégorie A validés

au Comité Technique du 6 juin 2017

MG	Nombre d'emplois	Désignation de l'emploi	Nombre de Points	Date d'effet
A+	1	Chef de l'unité application Droits des sols - SPLU	25	Maintien
A	1	Adjoint au chef de service Aménagement Mer - SAM	25	Maintien
A	1	Chef de pôle Ressources Humaines et modernisation - SG	20	01/09/17
A	1	Chef de l'unité Planification Scot Littoral - SPLU	20	Maintien
A	1	Chef de l'unité Politique du Logement - SPLU	20	Maintien
A	1	Chef de l'unité Planification Animation Réseau - SPLU	20	01/09/17
A/A+	1	Chef de l'unité territoriale de Lannion puis Chef de l'unité territoriale de Lannion	14 20	1/04/16 rétroactivité 01/09/17
A	1	Chef de l'unité territoriale de Saint-Brieuc	20	rétroactivité 01/07/16

Un de annexé à l'avis du 17 mai 2018,



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif
au droit d'eau du moulin de Sainte-Anne sur
les communes de POMMERET et COETMIEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de SAINT-BRIEUC ;
- VU la présence du moulin de Sainte-Anne sur la carte de Cassini ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1873 relatif au moulin de Sainte-Anne des Ponts Garniers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 déclarant d'intérêt général une opération de restauration et entretien de cours d'eau non domaniaux, enquête également prescrite au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le descriptif technique transmis par Lamballe Communauté le 10 juillet 2006 relatif à l'aménagement du déversoir du moulin de Sainte Anne pour la circulation piscicole ;
- VU le rapport de contrôles de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 1^{er} juin 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité sur le présent projet d'arrêté en date du 29 novembre 2017 ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 8 décembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 décembre 2017 ;
- VU le courrier de la DDTM à Monsieur POMMEREUL, propriétaire du moulin de Sainte-Anne, transmis le 14 février 2018, répondant aux observations émises par Monsieur Pommereul lors du CODERST et l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

.../...

CONSIDERANT les remarques reçues le 28 décembre 2017 et le 5 mars 2018 de Monsieur POMMEREUL, propriétaire du moulin de Sainte-Anne, sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis en date du 8 décembre 2017 puis du 14 février 2018 ;

CONSIDERANT que les ouvrages constituant le bras de contournement mis en place en 2006 sous maîtrise d'ouvrage de Lamballe Communauté pour assurer la circulation piscicole ont été modifiés et doivent être remis dans leur configuration d'origine pour que leur fonctionnalité soit assurée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, une échancrure calibrée pour recevoir le dixième du module doit être aménagée sur les ouvrages du bras de contournement ;

CONSIDERANT qu'une rehausse de 45 cm de hauteur constituée de planches a été installée sans autorisation sur le déversoir du moulin de Sainte-Anne ;

CONSIDERANT que la digue du bief du moulin de Sainte-Anne a été rehaussée en 2014 ;

CONSIDERANT le rapport de contrôles de l'AFB du 1^{er} juin 2017, qui démontre que la rehausse du déversoir engendre un impact sur le niveau d'eau en amont sur 1 100 mètres de cours d'eau, soit sur 450 mètres de plus qu'en l'absence de rehausse ;

CONSIDERANT que cette rehausse de la ligne d'eau limite les capacités d'évacuation du passage busé sous la route communale et amplifie le risque d'inondation de cette route ;

CONSIDERANT que cette rehausse de la ligne d'eau augmente le niveau de la nappe d'accompagnement du cours d'eau et empêche le fonctionnement d'un drain, provoquant ainsi l'enneigement des parties basses de parcelles agricoles riveraines en rive droite et en rive gauche de l'Evron, y compris pour des débits faibles ou moyens ;

CONSIDERANT le courrier et les documents transmis le 3 novembre 2016 par Monsieur Yvonnick RENAULT, propriétaire riverain, se plaignant de l'augmentation de la ligne d'eau induite par la rehausse, qui limite l'écoulement d'un ruisseau affluent du bief en rive gauche, provoquant le débordement de ce ruisseau et l'enneigement inhabituel de la quasi-totalité de ses parcelles ;

CONSIDERANT que l'inondation de ces parcelles agricoles constitue un préjudice pour Monsieur Yvonnick RENAULT, propriétaire et locataire de ces parcelles ;

CONSIDERANT qu'en cas de crue, le risque de débordement du cours d'eau est amplifié par la présence de la rehausse ;

CONSIDERANT que l'arrêté du préfet des Côtes-du-Nord du 14 août 1873 enjoint au propriétaire du moulin de Sainte-Anne des Ponts Garnier de « conserver en l'état la crête du déversoir, sans qu'il puisse y faire aucun travail de nature à exhausser la retenue dudit moulin » ;

CONSIDERANT que Monsieur POMMEREUL, en installant des planches sur la crête de son déversoir, ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 14 août 1873 et modifie la consistance légale du moulin de Sainte-Anne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le droit d'eau du moulin de Sainte-Anne pour que son exploitation ne porte pas préjudice aux tiers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le moulin de Sainte-Anne, situé sur le cours d'eau de l'Evron, sur les communes de POMMERET et de COETMIEUX, est reconnu fondé en titre dans la limite de la consistance légale définie aux articles suivants.

Il est par conséquent reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique	désignation	régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

- Prise d'eau :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un déversoir aménagé sur le cours d'eau de l'Evron et alimentant le canal d'amenée en rive gauche. Ce déversoir possède les caractéristiques suivantes :

- cote de la crête : 42,58 m NGF ;
- longueur : 8,30 m ;
- largeur : 5,30 m ;
- pente : 10 %.

Toute rehausse de ce déversoir est interdite.

La rehausse en place doit être retirée avant le 31 août 2018 au plus tard.

- Bras de contournement

Un bras de contournement est aménagé en rive droite du déversoir pour assurer la franchissabilité de l'ouvrage par les poissons. Il est constitué de trois ouvrages successifs en béton et planches équipés chacun, en partie supérieure, d'une échancrure rectangulaire permettant à la fois de faciliter le passage des poissons, d'assurer l'écoulement du débit réservé et d'en permettre le contrôle.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage 1 (le plus amont) :

- Longueur entre murs (passage d'eau sur planches) : 2,09 m ;
- cote de crête de la planche supérieure : 42,58 m NGF ;
- longueur de l'échancrure : 0,64 m ;
- Profondeur de l'échancrure : 0,20 m ;
- cote du fond de l'échancrure : 42,38 m NGF.

Ouvrage 2 (intermédiaire), situé à 10,45 m en aval de l'ouvrage 1 :

- Longueur entre murs (passage d'eau sur planches) : 1,50 m ;
- cote de la crête de la planche supérieure : 42,38 m NGF ;
- longueur de l'échancrure : 0,64 m ;
- Profondeur de l'échancrure : 0,20 m ;
- cote du fond de l'échancrure : 42,18 m NGF.

Ouvrage 3 (le plus en aval), situé à 12,45 m en aval de l'ouvrage 2 :

- Longueur entre murs (passage d'eau sur planches) : 1,50 m ;
- cote de la crête de la planche supérieure: 42,18 m NGF ;
- longueur de l'échancrure : 0,64 m ;
- Profondeur de l'échancrure : 0,20 m ;
- cote du fond de l'échancrure : 41,98 m NGF.

Des schémas des ouvrages figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le bassin supplémentaire constitué d'une caisse en bois accolée à l'ouvrage 1 et les rehausses doivent être retirés. Les trois ouvrages du bras de contournement doivent être mis en conformité avec les caractéristiques énoncées ci-dessus avant le 31 août 2018 au plus tard.

- Ouvrages de régulation

Les ouvrages de décharge sont constitués d'une vanne et d'un seuil déversoir situés en rive droite du bief en amont immédiat de la vanne usinière. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

vanne de décharge :

- 1,25 m de largeur et 0,95 m de hauteur ;
- cote radier : 42,00 m NGF.

seuil :

- cote déversante : 42,59 m NGF ;
- longueur : 5,17 m, avec un poteau béton d'une vingtaine de centimètres de longueur au milieu.

La vanne usinière possède les dimensions suivantes :

- largeur : 3,24 m ;
- cote radier : 41,65 m NGF.

Un plan coté de ces ouvrages figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gestion des débits

1) Débit réservé :

Le débit minimal à maintenir dans la rivière correspond au dixième du module de l'Evron au droit du déversoir du moulin de Sainte-Anne, c'est-à-dire 102 l/s.

Ce débit correspond au remplissage de la totalité de l'échancrure du premier ouvrage (amont) du bras de contournement et donc à une cote de ligne d'eau amont de 42,58 m NGF.

Lorsque le débit du cours d'eau est égal ou inférieur à ce débit minimal, la totalité du débit doit passer par le bras de contournement.

2) Répartition des débits lorsque le débit du cours d'eau est supérieur au débit réservé :

En conditions hydrologiques normales, la vanne de décharge doit être fermée pour favoriser le passage du débit dans le cours d'eau. La vanne de décharge n'est levée qu'en période de crue.

ARTICLE 4 : Usage hydroélectrique et dévalaison piscicole

En cas d'usage hydroélectrique, des grilles d'écartement maximal de 20mm doivent être installées dans le canal d'amenée de manière à empêcher le passage des poissons dans la turbine.

Un exutoire de dévalaison associé à cette grille doit permettre l'évacuation des poissons vers le cours d'eau.

Des grilles doivent également être installées à l'extrémité aval du canal de fuite pour empêcher la pénétration des poissons dans ce canal.

Les caractéristiques de fonctionnement de la turbine (type de turbine, gamme de débits, hauteur de chute...) ainsi que l'emplacement et les caractéristiques des grilles et de l'exutoire de dévalaison doivent être transmis pour validation à la DDTM avant le 31 août 2018 au plus tard.

Toute mise en fonctionnement de la turbine est interdite tant que le système de dévalaison (grilles et exutoire) n'a pas été validé par la DDTM puis installé.

ARTICLE 5 : Entretien des installations

Le propriétaire veille à l'entretien constant du bon état des ouvrages et à l'efficacité du dispositif de franchissement (bras de contournement).

ARTICLE 6 : Modifications des ouvrages

Conformément aux articles R. 214-18 et R. 214-18-1 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou à leur mode d'exploitation doit être portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Accès aux ouvrages

L'accès à l'ensemble des ouvrages hydrauliques, y compris les vannages de décharge et usinier près du moulin, doit être rendu possible sur demande des agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise au maître d'ouvrage, ainsi qu'aux mairies de POMMERET et COETMIEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est consultable par le public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage du présent arrêté en mairies de POMMERET et COETMIEUX ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le délai de recours devant le Tribunal administratif est alors de deux mois à compter de la date de la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 12 : Exécution

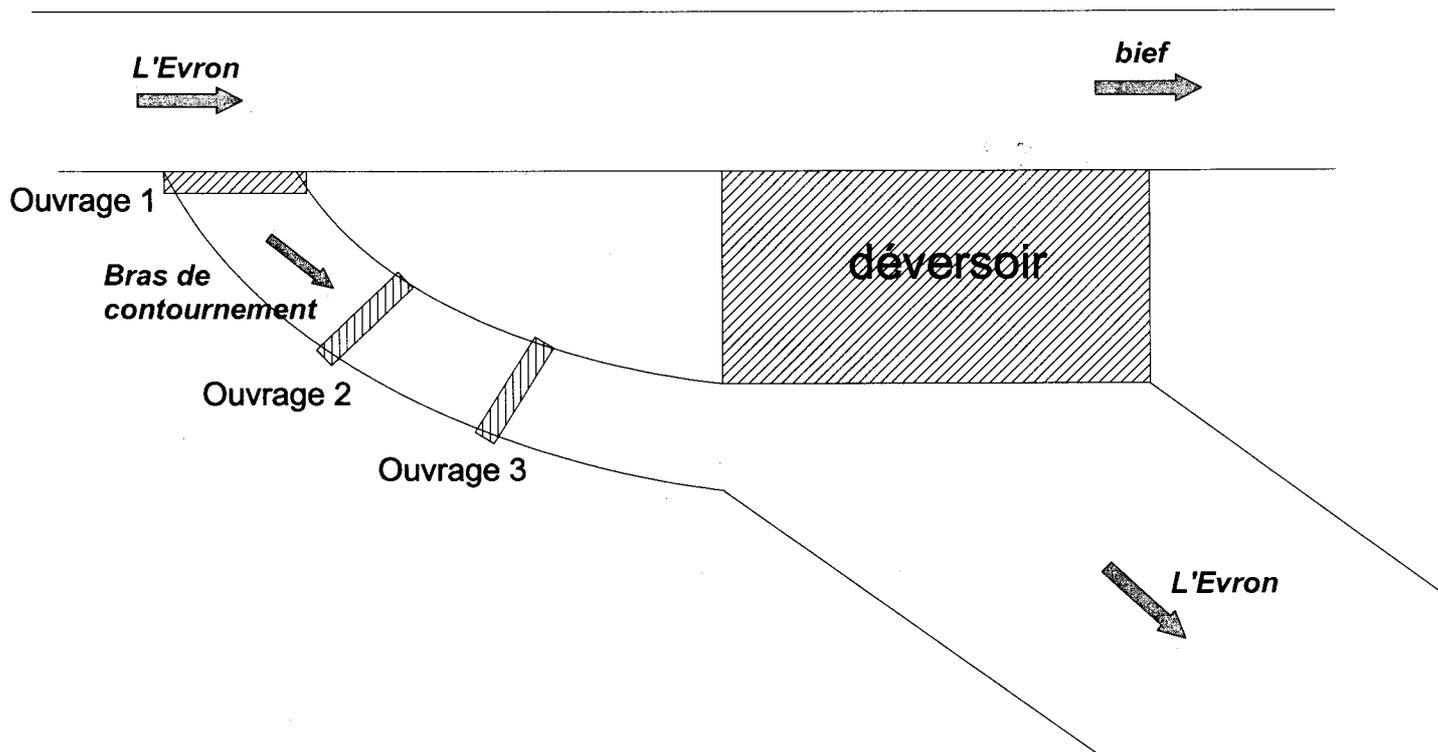
La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de POMMERET et COETMIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **15 MAI 2018**

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet~~
FRANCK LEON

Annexe 1 à l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif au droit d'eau du moulin de Sainte Anne

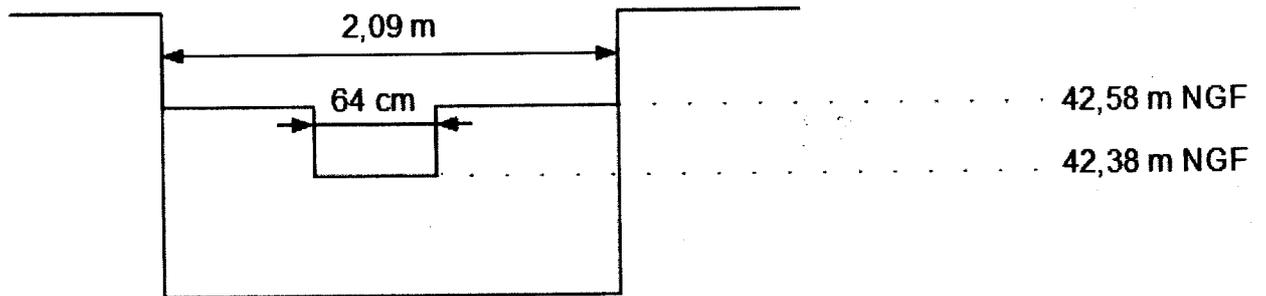
Schéma simplifié des ouvrages de prise d'eau du moulin de Sainte Anne



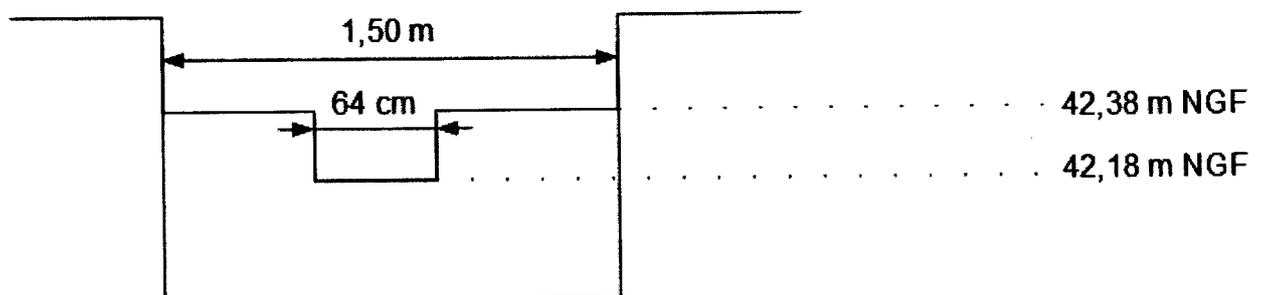
Annexe 2 à l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif au droit d'eau du moulin de Sainte Anne

Schémas et cotes des ouvrages constituant le bras de contournement

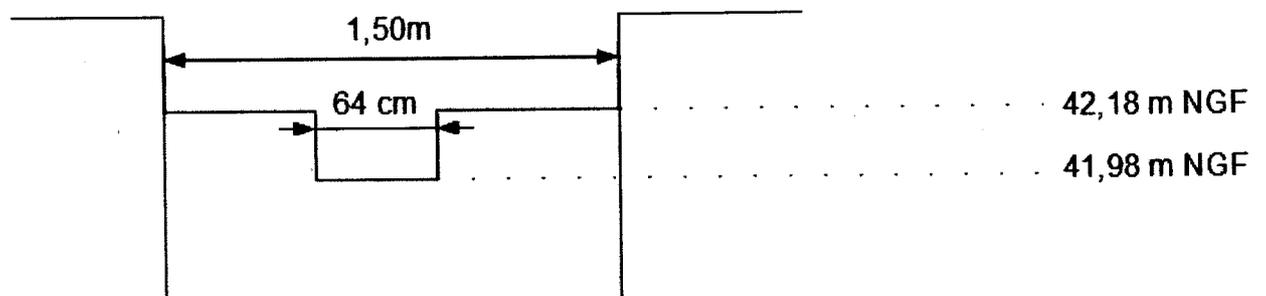
Ouvrage 1 (le plus en amont)



Ouvrage 2 (intermédiaire)



Ouvrage 3 (le plus en aval)



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

**Arrêté mettant en demeure la commune de LA CHEZE
de procéder à la transmission des documents demandés
dans le rapport de manquement en date du 11 septembre 2017**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 216-3, R. 214-1, R. 211-25 à 45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 1981 concernant le système d'assainissement de la commune de LA CHEZE ;

VU le bilan annuel de conformité 2016 des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de la commune de LA CHEZE adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 31 mars 2017 ;

.../...

VU le rapport de manquement administratif du 11 septembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor signifiant la non-conformité du système d'assainissement de la commune de LA CHEZE à son arrêté inter-préfectoral et demandant des documents à fournir dans un délai de six mois ;

VU les observations du maître d'ouvrage en date du 2 mai 2018 sur le projet d'arrêté transmis en date du 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDÉRANT la non-conformité du système d'assainissement de LA CHEZE en 2015 notifiée par courrier du 16 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la non-conformité du système d'assainissement de la commune de LA CHEZE en 2016 notifiée par le rapport de manquement du 11 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission des éléments demandés dans le rapport de manquement du 11 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par courrier du 2 mai 2018 concernant les contrôles réalisés sur le réseau ne constituent qu'un préalable aux travaux qui permettront de limiter les eaux parasites et d'améliorer le fonctionnement du système de traitement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LA COLLECTIVITE

Dans les articles qui suivent, le terme « collectivité » concerne la commune de LA CHEZE, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE ET OBJECTIFS

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de collecte, la collectivité doit évaluer les déversements directs d'eaux usées au milieu naturel.

La collectivité, maître d'ouvrage du système d'assainissement comportant le réseau et la station, est mise en demeure de transmettre les documents suivants en respectant l'échéancier défini à l'article 2 du présent arrêté :

- l'étude sur le réseau ;
- le programme de mise aux normes des branchements et de travaux sur le réseau.